N. 29

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du lundi 15 juillet 1991

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

	Pages
EXCUSES	912
COMMUNICATION:	
Cour d'arbitrage	912
PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:	
— Projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme	912
Proposition d'ordonnance (M. Draps et consorts) organique de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la rénovation urbaine	912
Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Harmel,** rapporteur, **Moureaux,** rapporteur, **Vandenbussche,** rapporteur adjoint, **Cools, Mme Carton de Wiart, MM. Vandenbussche, De Berlangeer, de Looz-Corswarem**	912

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van maandag 15 juli 1991

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	912
MEDEDELING:	
Arbitragehof	912
ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:	
— Ontwerp van ordonnantie houdende organisatie van de planning en de stedebouw	912
Voorstel van ordonnantie (de heer Draps c.s.) houdende organisatie van de ruimtelijke ordening, van de stedebouw en van de stadsrenovatie	912
Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Harmel,** rapporteur, **Moureaux,** rapporteur, **Vandenbussche,** adjunct-rapporteur, **Cools, mevrouw Carton de Wiart, de heren Vandenbussche, De Berlangeer, de Looz-Corswarem**	912

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 9 h 30.*

De vergadering wordt geopend om 9 u. 30.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 1991.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 15 juli 1991 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme Payfa, MM. de Jonghe d'Ardoye, Drouart, Debry.

De heer Grijp, Minister.

COMMUNICATION — MEDEDELING

Cour d'arbitrage — Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. *(Voir annexe.)*

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlage.)*

PROJET D'ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. DRAPS ET CONSORTS) ORGANIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA RENOVATION URBAINE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER DRAPS C.S.) HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE RUIMTELIJKE ORDENING, VAN DE STEDEBOUW EN VAN DE STADSRENOVATIE

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est au rapporteur, M. Harmel

M. Harmel, rapporteur, — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la commission de l'Aménagement du Territoire de notre Assemblée a consacré de très nombreuses et parfois très longues réunions à la discussion du projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme.

Avant toute chose, je voudrais remercier les services du Conseil du travail considérable qu'ils ont fourni et qui me permet aujourd'hui de vous présenter le rapport.

Dans le souci d'une parfaite information, nous avons décidé de publier l'ensemble des avis des organes consultés qui vous seront transmis dans les semaines à venir.

Vu l'ampleur du projet, deux rapporteurs ont été désignés. Mon Collègue Serge Moureaux vous fera le rapport relatif à la discussion des articles. Je me limiterai, pour ma part, au rapport relatif à la discussion générale.

La longue discussion générale de ce projet dont je voudrais essayer ici de vous relater l'essentiel, s'est divisée en quatre grandes parties: l'exposé du projet par les membres de l'Exécutif, les différentes réactions des commissaires, l'analyse des avis et auditions de représentants d'organismes et instances consultés et, enfin, les réponses de l'Exécutif aux questions posées.

Nous avons d'abord entendu l'exposé introductif de l'Exécutif sur la philosophie générale et les grands axes du projet qui nous était présenté. Il nous a été rappelé que ce projet s'inscrivait dans le cadre de la déclaration de l'Exécutif.

Ainsi le projet d'ordonnance que nous allons étudier:

— prévoit les enquêtes publiques et la procédure de concertation à tous les niveaux de la planification et de la réalisation des options urbanistiques;

— précise les règles de la hiérarchie des plans;

— insère les études d'impact dans la procédure de délivrance des permis d'urbanisme d'une certaine importance;

— permet d'imposer des charges d'urbanisme aux demandeurs à l'occasion de la délivrance de permis, charges qui pourront être adaptées à la spécificité des situations rencontrées;

— permet la délivrance de permis à durée limitée pour les dispositifs publicitairez par exemple;

— précise les actes constitutifs d'infraction en matière d'urbanisme;

— précise les matières à traiter par les règlements d'urbanisme.

Toutefois, l'Exécutif a jugé opportun de ne pas inclure, dans le projet d'ordonnance, la rénovation urbaine, estimant que les moyens à mettre en œuvre en la matière ont un caractère plus conjoncturel.

De plus, la mise au point d'un cadre législatif nouveau pour la rénovation urbaine demandait un effort d'analyse et

d'adaptation qu'il n'était pas possible de mener en si peu de temps.

L'Exécutif a aussi souligné l'originalité du projet qui entend décloisonner les différentes politiques touchant directement ou indirectement à l'aménagement du territoire et intégrer la planification socio-économique régionale, telle que conçue par la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économiques.

Le Ministre-Président a, par ailleurs, mis en exergue la meilleure articulation entre le rôle de la Région et des communes et l'importance du plan communal de développement. Celui-ci qui, a souligné l'Exécutif, se situe naturellement dans le cadre plus large du plan régional de développement et mentionne les priorités, moyens et stratégies visés, constituera la base d'un contrat-programme avec la Région et, en tant que tel, s'inscrira pleinement dans la politique de tutelle développée depuis le début de la législature.

L'Exécutif enfin, pour des raisons que l'on devine aisément, s'est engagé à effectuer, au lendemain de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, une codification des dispositions de l'ordonnance et des dispositions de la loi organique encore en vigueur.

L'Exécutif, par la voix de son Secrétaire d'Etat, a ensuite mis en exergue les grands axes de l'ordonnance.

Premier axe: une planification intégrée.

L'originalité de l'ordonnance est de décloisonner les différentes politiques touchant directement ou indirectement à l'aménagement du territoire régional, cela afin de traiter de manière cohérente les différents aspects de la vie urbaine. L'Exécutif a souligné que l'ordonnance se voulait toutefois plus souple que la loi-cadre de 1970, compte tenu de l'expérience acquise.

Ainsi, seules les dispositions relatives à l'affectation du sol auront force obligatoire et valeur réglementaire, les autres dispositions n'ayant qu'une valeur indicative. Si la valeur indicative de certaines dispositions des plans de développement ne créera pas, pour le pouvoir public qui les arrête, une obligation absolue de résultat, elle n'en constituera pas moins pour lui un engagement quant aux objectifs visés et aux voies choisies pour y parvenir. Aussi, leurs modifications impliqueront nécessairement la modification des plans.

Deuxième axe: une hiérarchie plus précise des plans.

Si quatre types de plans sont toujours maintenus, une distinction fondamentale est opérée entre plans d'affectation du sol et plans de développement.

D'abord, les plans de développement.

Le plan régional de développement ou PRD constituera un véritable document de planification active. S'il pourra comporter des prescriptions relatives à l'affectation du sol, l'essentiel de son contenu portera sur les objectifs et les priorités de développement et sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Le plan régional de développement concrétisera les axes de la déclaration de l'Exécutif. C'est la raison pour laquelle sa durée correspondra à celle d'une législature.

Les plans communaux de développement ou PCD constitueront, au niveau communal, l'équivalent du plan régional de développement; ils couvriront donc une matière plus large que les plans généraux d'aménagement auxquels ils se substituent.

Ensuite, les plans d'affectation du sol.

Le plan régional d'affectation du sol ou PRAS traduira les dispositions du plan régional de développement, en termes d'affectation du sol; son contenu sera semblable à celui du plan de secteur actuel.

Les plans particuliers d'affectation du sol ou PPAS seront proches des plans particuliers d'aménagement.

Pour affirmer la hiérarchie entre les quatre plans, l'ordonnance précise les effets des divers types de plans les uns par rapport aux autres: elle impose l'abrogation des dispositions des plans inférieurs non conformes aux plans supérieurs et définit de manière claire les conditions auxquelles un plan inférieur peut déroger à un plan supérieur.

Troisième axe: une transparence renforcée.

Le Secrétaire d'Etat a mentionné que:

— Les commissions de concertation verront leur existence confortée par l'ordonnance;

— La procédure de publicité-concertation telle qu'organisée par l'arrêté royal du 5 novembre 1979, est inscrite dans l'ordonnance; cette procédure sera étendue à toutes les enquêtes publiques;

— Les modalités des enquêtes publiques devront améliorer l'accessibilité aux documents mis à l'enquête, développer l'information à leur sujet et offrir la possibilité de s'exprimer oralement;

— Les règlements d'urbanisme seront soumis également à une enquête publique calquée sur celle des plans;

— Des formes supplémentaires de publicité et de consultation pourront être organisées à l'initiative de l'Exécutif ou des communes;

— Avant l'élaboration des plans communaux, les communes élaboreront un dossier de base qui devra être approuvé par l'Exécutif.

Quatrième axe: un effort de simplification institutionnelle.

La Députation permanente du Conseil provincial n'interviendra plus dans le processus de la planification. En ce qui concerne les recours contre les décisions du Collège des bourgmestre et échevins ainsi que du fonctionnaire-délégué, la Députation permanente sera remplacée par le Collège d'urbanisme, organe indépendant et composé de spécialistes. Les commissions consultatives seront réduites à deux alors qu'il y en avait quatre.

Cinquième axe: la volonté de réduire les délais d'adoption des plans.

Sixième axe: l'adaptation des délais de délivrance des permis et certificats.

Dans la pratique, le délai de 75 jours prévu par la loi organique s'est avéré peu adapté à la réalité administrative. Aussi, l'ordonnance introduit trois délais: 45, 75 et 105 jours qui ont été établis en fonction du nombre de formalités ou étapes administratives auxquelles les demandes sont soumises.

Septième axe: la limitation du délai pendant lequel la possibilité d'une expropriation peut exister.

Huitième axe: l'adaptation du permis de bâtir.

Ce permis s'intitulera désormais permis d'urbanisme en raison de la diversité des actes et travaux soumis à permis: construire, démolir, modifier le relief ou l'affectation, déboiser, utiliser un terrain comme parking, etc.

Un permis d'urbanisme à durée limitée sera instauré pour les dispositifs publicitaires, les enseignes et l'utilisation d'un terrain comme dépôt de mitraille, de déchets ou comme parking. Des charges d'urbanisme pourront être imposées à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme.

Le délai de péremption des permis sera porté à deux ans avec une prorogation possible d'un an, y compris pour les personnes de droit public.

L'évaluation des incidences sur l'environnement de certaines demandes est également prévue.

Neuvième axe: l'adaptation des certificats d'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme numéro un deviendra «renseignements urbanistiques», mais ne changera pas de nature. Et le certificat d'urbanisme numéro deux sera seul désormais à porter cette dénomination de «certificat d'urbanisme».

Dixième axe: les sanctions.

Un relèvement substantiel du montant des amendes que le tribunal peut ordonner est prévu. La pratique a montré que les amendes actuelles n'ont qu'un effet dissuasif limité.

Après l'exposé de l'Exécutif, les commissaires ont fait part de leurs premières réactions positives et négatives face à ce projet.

Vu l'importance du rapport, je vais me limiter à vous relater les remarques qui m'ont semblé les plus significatives. Comme vous pourrez le constater, un même point a pu faire l'objet d'avis souvent contradictoires.

Plusieurs membres ont estimé que le projet proposé contenait des risques importants de dérégulation urbanistique, liés à une confusion entre des cycles de planification économique, qui sont des cycles courts, et des cycles de planification spatiale, qui s'envisagent à long terme.

D'autres ont, par contre, marqué leur soutien à la conception globale et intégrée du développement régional et local prônée par l'Exécutif et qui se traduit dans l'ordonnance par les plans de développement et les plans d'affectation du sol.

Plusieurs commissaires ont souligné la hiérarchie plus claire des différents plans dans le projet d'ordonnance alors que d'autres membres ont estimé que cette hiérarchie était trop compliquée compte tenu de la présence possible de dispositions obligatoires et indicatives au sein d'un même plan et de la coexistence de mesures de planification socio-économique et d'aménagement du territoire dont je viens de faire état. L'ensemble des commissaires ont marqué leur soutien à l'égard des dispositions du projet visant à intégrer la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement dans la procédure de délivrance des permis d'urbanisme, même si certains ont regretté l'absence de lien entre le permis d'exploitation et le permis d'urbanisme.

La procédure d'adoption du plan régional de développement ainsi que sa durée de validité ont suscité des propos critiques. Pour certains, la seule communication au Conseil du PRD prévue à l'article 19 du projet, était trop faible.

D'autres souhaiteraient que notre Assemblée adopte ce plan compte tenu de son importance, ce que d'aucuns jugeaient excessif. Un membre a, dans ce contexte, proposé une solution médiane qui consisterait en une communication officielle de l'Exécutif au Conseil, suivie d'un débat pouvant déboucher sur des motions motivées.

La durée de validité du PRD, limitée à une législature, a été critiquée compte tenu des risques potentiels d'une incohérence entre les différents plans, ce qui pourrait être préjudiciable aux citoyens.

Le plan régional d'affectation du sol a également suscité un certain nombre de critiques ou interrogations, plusieurs commissaires estimant notamment que les conditions de dérogation de plan à plan étaient insuffisantes et génératrices d'insécurité. Ils ont également émis le souhait de voir ce plan adopté par le Conseil.

En ce qui concerne le plan communal de développement, la plupart des intervenants ont souligné qu'il avait l'avantage d'inviter les communes à une réflexion politique sur leur avenir et leur développement. Toutefois, certains commissaires ont émis des réserves quant à:

— Son opportunité; un aménagement cohérent du territoire bruxellois doit se concevoir au niveau régional et non communal; selon certains, en matière d'urbanisme, la commune ne doit plus avoir qu'un pouvoir d'avis;

— Sa faisabilité; les communes n'ont pas une volonté politique de planification; par ailleurs, elles manquent cruellement des moyens financiers et du personnel nécessaire pour élaborer et gérer les plans communaux de développement;

— Sa place dans la hiérarchie des plans; ce plan est subordonné au plan régional de développement qui prévoit des objectifs et au plan régional d'affectation du sol qui précise, de manière fine, l'affectation du sol. Quelles précisions, s'interrogent dès lors certains, le plan communal de développement pourrait-il encore apporter par rapport à ces plans?

D'autres ont par ailleurs souligné que ce plan étant prévu pour une législature communale, un problème d'échéance par rapport aux plans supérieurs se pose.

En ce qui concerne le plan particulier d'affectation du sol, plusieurs commissaires ont tenu à souligner différentes innovations positives, telles que la procédure permettant à un tiers des habitants de demander au Conseil communal d'élaborer un PPAS — même si certains estimaient qu'il s'agissait là d'une entorse au caractère représentatif des instances communales — ou encore, la constitution d'un dossier de base à soumettre à la commission de concertation.

Plusieurs membres se sont réjouis du fait que le projet d'ordonnance renforce le processus de décision démocratique institué depuis l'adoption du plan de secteur de Bruxelles. Outre l'existence des commissions de concertation, qui seront désormais consacrées par le législateur, et les procédures de «publicité-concertation», qui seront étendues et améliorées, on note en effet, comme je viens de le dire, la possibilité pour la population de demander au Conseil communal de créer ou de modifier un PPAS.

Autre innovation importante qui a été soulignée: la mise à l'enquête des projets de règlements régionaux d'urbanisme anciennement règlements de bâtisse.

Par ailleurs, certains ont mis en exergue la volonté de simplifier et de raccourcir les procédures, notamment par la suppression de l'intervention de la Députation permanente du Brabant et la réduction du nombre des commissions consultatives.

L'installation d'un Collège d'urbanisme, comme instance de recours en lieu et place de la Députation permanente, a

toutefois suscité certaines critiques touchant notamment à son indépendance vis-à-vis de l'Exécutif.

Lors de la discussion relative aux charges d'urbanisme, des intervenants ont souligné que le principe des compensations, déjà appliqué de manière empirique, sera légalisé par le projet d'ordonnance puisque l'octroi du permis d'urbanisme — selon sa nouvelle appellation — pourra être lié à des charges imposées au demandeur. Cette interprétation a été critiquée par ceux qui estiment que les charges d'urbanisme n'ont rien à voir avec la compensation. Les mêmes ont souligné qu'il serait indispensable d'appliquer le critère de proportionnalité.

En matière de sanctions, le projet prévoit un relèvement substantiel du montant des amendes de manière à leur accorder un rôle plus dissuasif, ce qui a recueilli l'approbation quasi unanime des membres de la Commission, même si certains ont estimé qu'il convenait aussi de mettre sur pied d'autres outils visant à éviter ou prévenir les infractions.

Plusieurs membres ont également noté avec satisfaction que pour répondre à la diversité des actes et travaux soumis à un permis, celui-ci s'appellera dorénavant «permis d'urbanisme». Ils ont invité le Secrétaire d'Etat à ce que le délai de délivrance soit adapté au type de demande. En effet, un permis pour améliorer le confort d'une habitation ancienne ne nécessite pas un examen de la même ampleur qu'un projet de cent mille mètres carrés de bureaux!

Ils ont encore souligné que la modification du délai de péremption et de validité des permis, proposée et souhaitée depuis longtemps, améliore l'adéquation entre la législation et la vie économique en milieu urbain.

Sur un plan plus global, la problématique des relations Région-communes a suscité certaines controverses. Les uns ont souligné que la collaboration entre le pouvoir régional et le pouvoir communal était prévue de manière globalement équitable. D'autres ont estimé que le droit de regard et d'initiative parfois «musclé» de la Région sur l'urbanisme communal était très positif, les dix-neuf communes formant une seule ville. Tout en respectant les particularités, il ne faut pas que «l'autonomie communale soit un tabou stérilisant l'harmonie régionale». D'autres, enfin, ont précisé que le «contrat-programme» évoqué par l'Exécutif était, en la matière, beaucoup trop flou et qu'il suscitait beaucoup d'interrogations, comme par exemple: quelles sont les options concrètes de l'Exécutif en cette matière? De quelle sécurité juridique peuvent bénéficier les communes dans ce cadre?

Malgré les explications préalables de l'Exécutif, plusieurs commissaires ont regretté que le projet ne traitât pas de la rénovation urbaine, concept capital selon eux pour l'aménagement d'une Région urbaine telle que Bruxelles. Pour cette raison, il a été proposé de fixer, dans le projet, les lignes de force d'une politique de rénovation urbaine, même si elle était développée ultérieurement de façon plus détaillée dans une ordonnance spécifique.

Enfin, la présomption d'avis favorable prévue dans le texte en cas d'absence de décision de la Commission régionale de développement et l'absence d'avis du fonctionnaire-délégué équivalant à un refus, ont fait l'objet d'une critique quasi unanime.

Il existe bien entendu d'autres questions ou problèmes plus ponctuels qui ont été posés par les commissaires au cours de la discussion générale. Pour ces différents points, que je n'ai pas évoqués, je vous renvoie au rapport écrit.

A la suite du regret émis au début de la discussion générale qu'aucune consultation préalable n'ait accompagné l'élaboration de ce projet d'ordonnance, nous avons arrêté en commission la liste des organismes, institutions ou groupements professionnels, etc., auxquels nous allions transmettre copie du projet d'ordonnance. Nous avons invité ces organismes à nous remettre un avis écrit pour le début du mois de mai au plus tard et à nous faire part de leur demande d'être entendus s'ils le désiraient. Pour tenir la Commission informée des différents avis, j'ai, avec l'aide des services, rédigé une synthèse de ces derniers. Comme je l'ai déjà précisé, ces avis seront, à la demande des rapporteurs, annexés au rapport.

Le travail étant d'importance, la publication ne pourra avoir lieu avant la fin du mois d'août. Vingt-quatre organismes ou associations nous ont remis un avis écrit et les représentants d'Inter-environnement Bruxelles, de l'UEB, de l'ARAU, du BRAL, de la Conférence des bourgmestres des communes bruxelloises, de l'Association des villes et communes bruxelloises et des organismes professionnels des architectes ont en plus été entendus par la Commission.

Je vais, de manière synthétique, vous résumer les principales critiques ou interrogations qui ont été formulées par les différents organismes consultés. Comme vous pourrez le constater, il n'est pas sans intérêt de souligner que des problèmes soulevés l'avaient déjà été par les commissaires lors des premières séances de travail dans le cadre de la discussion générale.

La planification telle que conçue dans le projet a soulevé un certain nombre de critiques en sens divers et parfois même contradictoires. Un certain nombre d'organismes consultés n'ont pas émis de critiques à cet égard ou se sont ouvertement déclarés favorables au système de planification intégrée; je pense notamment au BRAL et à la Chambre des urbanistes de Belgique. Pour Inter-environnement, dont l'avis est globalement partagé par d'autres mouvements associatifs, dont Habitat et Participation, le régime de planification doit garantir la sécurité juridique des habitants et des entreprises et assurer un développement harmonieux de la ville dans le long terme. Selon ces derniers, le projet ne rencontre par ces objectifs.

Inter-environnement souligne que l'idée du plan de développement est bonne en soi pour autant que ce plan soit indicatif comme, selon eux, la déclaration de l'Exécutif le prévoit. Dès lors, en inscrivant le plan de développement dans le schéma de planification prévu par la loi de 1962 et en organisant une hiérarchie entre plans de type différent, le projet organise un système de dérégulation urbanistique, avis partagé par l'ARAU. Inter-environnement souhaite que les plans de développement et les plans d'affectation du sol soient traités dans des chapitres distincts, sans organisation hiérarchique entre eux.

L'UEB estime quant à elle que le schéma de planification adopté par le projet d'ordonnance consiste à organiser la planification économique dans le cadre de l'aménagement du territoire. Cette conception conduit, selon elle, à aborder les questions économiques et sociales sous l'angle dominant de l'aménagement du territoire. Or, l'aménagement du territoire ne doit être qu'un des instruments permettant de poursuivre la réalisation des objectifs socio-économiques.

L'ARAU estime, par contre, que le projet d'ordonnance accorde la primauté à la planification économique, ce qui ne peut être accepté car c'est la qualité de vie urbaine qui génère un développement économique et social spontané.

La valeur des différents plans a également suscité des propos en sens divers. Selon Inter-environnement notamment, l'ARAU, le BRAL et la SDRB, seuls les plans d'affectation du sol doivent avoir valeur réglementaire et être clairement hiérarchisés.

L'UEB, l'UPSI et les organismes professionnels des architectes estiment aussi que la complexité de la hiérarchie des quatre niveaux normatifs générera l'insécurité juridique. Beaucoup estiment que seul le plan de niveau le plus inférieur — c'est-à-dire le PPAS — accessible à tous dans chaque commune, devrait faire foi pour l'utilisateur et être opposable aux tiers.

Les possibilités de dérogation aux plans apparaissent trop aisées ou trop nombreuses selon l'ARAU. Cet avis est globalement partagé par Inter-environnement, Habitat et Participation, la commune d'Uccle et la SDRB. Plusieurs associations regrettent que l'ordonnance ne mentionne pas les objectifs qu'elle poursuit.

Les dispositions relatives à la durée des plans ont également engendré un certain nombre de critiques. Ainsi la SDRB a proposé le maintien en vigueur des dispositions du PRD jusqu'à sa modification par un autre plan. La Conférence des Bourgmestres des communes bruxelloises et l'Association des villes et communes bruxelloises sont clairement opposées au principe de la caducité automatique du plan communal de développement.

Sur un plan plus général, on peut ailleurs relever que si certains — UEB, UPSI notamment — plaident en faveur d'une responsabilité des communes en matière d'aménagement du territoire s'insérant dans une cohérence urbanistique régionale, d'autres par contre — l'ARAU entre autres — prônent que les décisions en matière d'aménagement du territoire se prennent uniquement au niveau régional. Dans ce contexte, l'ARAU estime que toutes les décisions d'urbanisme, plans et permis, devraient relever de la Région, après avis des communes. En matière de planification, la compétence, selon l'ARAU, devrait revenir au Conseil régional et non à l'Exécutif, avis partagé par Inter-environnement, le BRAL et Habitat et Participation.

Dans ce contexte, il convient de relever que la plupart des organismes ou institutions consultés souhaitent une clarification des relations Région-communes. Selon certains, le projet porterait, dans certains cas, atteinte à l'autonomie communale et générerait en tout cas des charges nouvelles importantes pour les communes. Les milieux économiques — UEB et UPSI — ont regretté que le projet accorde en général à l'Exécutif régional et aux autorités politiques ou administratives un large pouvoir discrétionnaire; ainsi, la possibilité, lors de l'adoption d'un plan communal de développement, d'annuler des permis de lotir octroyés antérieurement mais non conformes; ou encore, la suspension par le fonctionnaire-délégué d'un permis de bâtir ou de lotir régulièrement octroyé, en raison d'une interprétation de la conjoncture économique.

La plupart des organismes et instances consultés ont souligné les pouvoirs trop étendus du fonctionnaire-délégué. Ils ne peuvent admettre la présomption de refus en cas d'absence de décision du fonctionnaire-délégué dans les délais prévus. Ils proposent, dès lors, de renverser la présomption et de considérer que l'absence de décision dans les délais soit assimilée à une décision positive.

C'est quasi unanimement que les organismes et institutions consultés ont accueilli les nouvelles dispositions visant à intégrer la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement dans la procédure de délivrance des permis d'urbanisme. Des nuances sont toutefois apparues à ce sujet. Ainsi, Inter-environnement a estimé que l'évaluation des incidences sur l'environnement était évoquée de manière trop laconique et qu'il convenait de prévoir explicitement une liste des projets soumis à notice ou étude d'incidences.

L'UEB s'est dit consciente des risques que ces nouvelles dispositions représentaient pour les industries à Bruxelles. Elle a toutefois reconnu qu'un projet d'ordonnance, préparé par le Ministre de l'Economie, tenait compte de cette situation en prévoyant des aides spécifiques en faveur des entreprises bruxelloises confrontées à des problèmes d'environnement.

La plupart des organismes consultés — l'ARAU, Inter-environnement, le BRAL, Habitat et Participation et le syndicat des indépendants et des PME — ont salué la démocratisation du processus de décision: ils ont à cet effet souligné la légalisation de la concertation, la présentation d'un rapport annuel d'évaluation ou encore ce que certains appellent le «droit d'initiative populaire» prévu à l'article 49 du projet. La Conférence des Bourgmestres estime toutefois cette disposition démagogique, difficilement applicable et entraînant un important surcroît de travail administratif.

En matière de recours, si personne n'a contesté l'opportunité du remplacement de la Députation permanente par le Collège d'Urbanisme, beaucoup se sont interrogés sur les garanties d'indépendance qu'offrait cette instance de recours.

Unanimement, les organisations ont demandé la suppression de l'article 74 du projet prévoyant la réalisation, par des particuliers, d'un plan d'aménagement avec faculté de demander l'expropriation aux pouvoirs publics. Il a été demandé également que la nouvelle notion de «charges d'urbanisme» soit mieux limitée et mieux précisée.

L'UEB, les organisations professionnelles des architectes et Inter-environnement ont estimé que les dispositions relatives au certificat d'urbanisme devraient être précisées.

L'UEB a, en outre, souligné que la procédure de délivrance du certificat d'urbanisme était identique à celle prévue pour le permis d'urbanisme. Beaucoup ont souligné que les délais prévus dans le projet étaient généralement trop courts.

En matière de sanctions, l'ARAU, les syndicats des indépendants et des PME et l'UEB ont suggéré de prévoir la possibilité de demander la réparation en nature; Habitat et Participation prônant, pour sa part, un renforcement du contrôle des infractions.

Les différents plans — plan régional de développement, plan régional d'affectation du sol, plan communal de développement et plan particulier d'affectation du sol — ont suscité un certain nombre d'autres critiques et observations ponctuelles intéressantes, mais pour lesquelles je me permets de vous renvoyer au rapport écrit.

D'autres considérations ont également été émises mais il serait fastidieux de les développer ici. Je voudrais néanmoins attirer plus spécialement votre attention sur la remarque originale formulée par les organismes professionnels des architectes qui ont regretté l'absence de prise en compte de l'aspect culturel. Ils ont proposé également la mise en place d'une Commission esthétique et ont insisté, ainsi que la Chambre des Urbanistes de Belgique, sur la nécessaire qualité des auteurs de plans.

Pour le surplus des observations émises par les organisations et instances consultées, je me réfère au rapport écrit.

Après les très nombreuses observations formulées au cours de la discussion générale, tant par les commissaires que par les organisations et instances consultées, que ce soit oralement ou par écrit, il appartenait à l'Exécutif, par la voix de son Secrétaire d'Etat, de répondre aux questions posées. Sa réponse fut particulièrement circonstanciée, je tiens à le souligner. Aussi, je n'essaierai que de vous restituer la quintessence de ses propos.

Une part importante de la réponse de l'Exécutif fut consacrée au plan régional de développement qui a suscité de nombreuses interventions.

Le Secrétaire d'Etat a rappelé que le PRD répondait à la nécessité de mieux fixer les politiques et les programmes d'action à long terme. Ce plan indique les axes de développement voulus par l'Exécutif.

La planification doit porter sur le développement régional tout entier.

Selon la déclaration de l'Exécutif, il est précisé que le plan de développement «établira les besoins socio-économiques pluriannuels. Il devra recouvrir tous les secteurs de l'activité urbaine en indiquant les priorités que l'Exécutif se fixe». Cela explique donc l'intégration du socio-économique et de l'aménagement du territoire dans le projet d'ordonnance.

Le Secrétaire d'Etat a souligné, en outre, que la planification nationale issue de la loi-cadre du 15 juillet 1970, portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, était également une planification globale. Il a aussi précisé que l'exiguïté de la Région bruxelloise suppose nécessairement une étroite relation entre l'économique, le social et l'affectation du sol. L'Exécutif n'est-il pas appelé à contrôler la croissance de certaines activités économiques, par exemple les hôtels, ou à s'opposer à la disparition d'activités culturelles par des mesures d'urbanisme? Mais cela ne signifie pas, a-t-il précisé, que l'aménagement est subordonné à la planification socio-économique pas plus que, contrairement à ce que l'UEB avance, le socio-économique n'est subordonné à l'aménagement. Une bonne planification globale doit, par définition, rechercher, entre tous les facteurs, les équilibres les plus bénéfiques pour la population bruxelloise.

Le Secrétaire d'Etat a réfuté l'argument selon lequel il pourrait exister une incompatibilité entre le rythme de la planification socio-économique et celui de la planification de l'affectation du sol. Il estime que dans l'un et l'autre cas, les objectifs peuvent être à court, moyen et long termes, voire à très long terme. Il suffit de penser, par exemple, à la démographie. Il appartiendra dès lors au plan de fixer le calendrier souhaité des diverses actions.

Quant aux matières traitées dans le plan régional, l'Exécutif a volontairement utilisé une formule générale couvrant toutes les facettes existantes ou potentielles d'un développement global, c'est-à-dire couvrant l'ensemble de la vie régionale.

Des intervenants ont émis le souhait d'inscrire, dans l'ordonnance, un certain nombre d'orientations qui régiraient l'aménagement de la Région. Ont été cités: la mixité de la ville, la protection des fonctions faibles, la protection des lieux culturels, bref, une charte du bon urbanisme bruxellois.

Selon l'Exécutif, il ne paraît pas opportun de s'engager dans cette voie car, c'est au plan — après des études préalables, une réflexion approfondie et de larges consultations, y compris de la population — qu'il appartient de fixer, dans un souci de cohérence globale, de telles orientations.

En outre, a poursuivi le Secrétaire d'Etat, le propre d'un texte de valeur légistique consiste à exprimer des normes de comportement revêtant une valeur obligatoire et une portée générale et abstraite. Il convient dès lors de veiller à n'introduire, dans des ordonnances, que des dispositions qui présentent une utilité normative. C'est pourquoi l'on recommande généralement de ne pas insérer, dans de tels textes, des articles qui n'ont pour objet que d'exprimer des intentions ou d'exposer quelles sont les raisons qui justifient l'adoption de la législation considérée. L'expression d'objectifs politiques concrets dans un texte législatif risque, en outre, de soulever nombre de difficultés d'interprétation qui engendreront finalement une insécurité juridique importante. Il paraît dès lors plus normal de réserver la formulation de ces objectifs à des plans ou programmes dont la portée est précisément de fixer les lignes d'action choisies dans tel ou tel secteur.

Le Secrétaire d'Etat a tenu à préciser à nouveau que l'essentiel du contenu du PRD est constitué de dispositions indicatives qui constituent un engagement seulement pour l'Exécutif régional. En effet, ainsi qu'il est dit dans le commentaire des articles, le PRD concrétisera les axes de la Déclaration de l'Exécutif. C'est la raison pour laquelle sa durée correspond à celle d'une législature.

A cet aspect essentiel s'ajouteront des prescriptions relatives à l'affectation du sol, ayant force obligatoire et valeur réglementaire pour autant qu'elles soient mentionnées comme telles dans le plan. Cela entraînera que les dispositions indicatives du plan disparaîtront automatiquement un an après la fin de la législature alors que les dispositions relatives à l'affectation du sol resteront, elles, d'application jusqu'au jour où elles seront remplacées par d'autres dispositions.

Selon le Secrétaire d'Etat, cela contribuera à une plus grande transparence par rapport à ce que l'on a connu dans l'actuel plan de secteur.

Le Secrétaire d'Etat a ensuite abordé le problème du rôle du Conseil régional dans le processus d'adoption des plans qui a aussi suscité certaines interrogations. Il a développé un certain nombre d'arguments qui justifient qu'il est préférable de confier l'adoption de ces plans à l'Exécutif plutôt qu'au Conseil régional.

Pour appuyer sa thèse, il nous a déclaré que:

1. Le Conseil régional est un organe de type législatif. Son rôle consiste donc, d'une part, à élaborer des textes normatifs et, d'autre part, à assurer le contrôle politique de l'action de l'Exécutif.

2. En confiant au Conseil régional l'adoption des plans, on soustrairait ceux-ci à tout contrôle juridictionnel de légalité.

3. Les formalités de publicité et d'enquête qui entourent généralement l'adoption de ces plans, sont inconciliables avec l'intervention du pouvoir législatif.

4. Le Conseil régional pourrait difficilement voir son intervention soumise à des règles strictes quant aux délais d'adoption des plans. La méconnaissance d'un délai imposé par l'ordonnance de base ne pourrait recevoir de sanction.

5. L'intervention du Conseil régional lors d'une modification de plan entraînerait une procédure trop lourde.

Néanmoins, à la suite de la demande pressante de nombreux commissaires, l'Exécutif a rappelé que le plan sera communiqué au Conseil régional en vertu de l'article 19 et que le Conseil aura ainsi la possibilité d'en débattre.

Dans un souci de transparence, le Secrétaire d'Etat s'est engagé à communiquer au Conseil les projets de plans régionaux avant leur mise à l'enquête publique; de même, il s'engage à communiquer au Conseil les avis des Conseils communaux, des instances consultatives et de la Commission régionale de développement et ce, dans les plus brefs délais.

Certains conseillers avaient proposé que le Conseil régional adopte les plans communaux. Outre ce qui a déjà été dit sur les compétences respectives de l'Exécutif et de l'Assemblée, le Secrétaire d'Etat, soucieux du respect du principe de l'autono-

mie communale tel qu'il a prévalu jusqu'à présent en matière d'aménagement du territoire, n'a pu se rallier à une telle proposition.

J'en viens au rôle des organes consultatifs.

Dans l'élaboration des plans régionaux, l'Exécutif a souhaité s'entourer de l'avis d'instances consultatives.

Deux niveaux de consultation sont prévus dans le projet d'ordonnance. Un premier niveau où, à côté des Conseils communaux, l'on trouve ce que l'on a appelé «les instances consultatives», à savoir, nous a précisé l'Exécutif, les divers Conseils ou Commissions consultatives créés par une loi, une ordonnance ou un arrêté de l'Exécutif. Il s'agit donc du Conseil économique et social, du Conseil supérieur bruxellois de Conservation de la Nature, et d'autres encore. Au second niveau, se trouve la Commission régionale de développement. Le Secrétaire d'Etat nous a bien précisé que cette commission regroupera les délégations des diverses instances consultatives en fonction de leur importance numérique et de leur représentativité en tant qu'acteurs de la vie sociale et économique. Dans tous les cas, les communes et le CES feront partie de cette commission.

Les avis des Conseils communaux et desdites instances consultatives seront transmis à la Commission régionale de développement en même temps que le projet de plan régional. Cette commission constituera le deuxième niveau de consultation.

Ce sont pour l'essentiel des remarques de détail qui ont été émises à propos du PRAS. Le Secrétaire d'Etat a donc proposé de reporter la discussion au niveau de l'examen des articles.

En ce qui concerne la hiérarchie des plans, trois types d'interrogations ou d'inquiétudes ont été formulées par certains commissaires:

1. Le problème du double gel des dispositions relatives à l'affectation du sol.

2. Les modifications des plans supérieurs qui entraînent la modification des plans inférieurs.

3. La possibilité pour les plans inférieurs de déroger aux plans supérieurs.

Faisant ensuite référence aux articles 21 et 31 du projet d'ordonnance, le Secrétaire d'Etat a bien expliqué que si l'Exécutif modifie, dans son projet de plan, l'affectation de telle ou telle partie du territoire et que celle-ci est contraire à ce qui est prévu au plan inférieur, tant la disposition du projet de plan régional que la disposition du plan inférieur sont gelées.

Il a précisé en commission que tant les dispositions des plans inférieurs suspendues que celles du projet contraires à ces plans inférieurs seront mentionnées dans l'arrêté de l'Exécutif qui arrête le projet de plan régional. Ce double gel cessera, bien entendu, lors de l'entrée en vigueur du plan régional qui abroge les dispositions non conformes des plans inférieurs. Par contre, si le projet de plan n'est pas adopté dans le délai d'un an, les anciennes dispositions s'appliquent à nouveau.

Face à l'inquiétude soulevée par certains quant aux risques de modification des plans inférieurs suite à la modification des plans supérieurs et quant à l'embrouillamini qui en résulterait, le Secrétaire d'Etat a souligné que lorsqu'un plan supérieur abrogera des dispositions non conformes d'un plan inférieur, il n'y aura pas de vide juridique puisque c'est ce plan supérieur qui deviendra la norme jusqu'à ce que le plan inférieur ait été éventuellement adapté en conséquence.

Pour éviter toute confusion, certains commissaires et certaines organisations ont suggéré une simplification de la hiérarchie: à savoir le retrait aux communes du pouvoir d'élaboration et d'adoption des PPAS et la suppression du plan communal de développement.

Le Secrétaire d'Etat a répondu que cette proposition ne correspondait pas à la déclaration de l'Exécutif qui a estimé que l'intervention des communes se justifiait pour des raisons démocratiques et compte tenu de leur bonne connaissance des problèmes locaux.

Quant aux dérogations que certains voudraient plus souples et d'autres plus restrictives, le Secrétaire d'Etat a fait remarquer que l'article 27 du projet précisait considérablement le concept et les conditions de dérogation de plan à plan. Actuellement, la formulation est simplement: «Il peut au besoin déroger». Le contrôle du Conseil d'Etat pourrait donc, sur la base proposée, considérablement se renforcer.

Ensuite, le Secrétaire d'Etat a évoqué la problématique des plans communaux en général. Selon lui, le dossier de base a pour but essentiel de rencontrer un souci d'efficacité et de cohérence. Il offre en effet les avantages suivants:

— Il permet aux communes de connaître plus tôt la position de la Région quant aux orientations proposées et donc, d'éviter une perte de temps éventuelle à la suite d'un désaccord au niveau du projet.

— Il apporte plus tôt des garanties urbanistiques aux habitants.

— Il apporte des garanties aux demandeurs de permis, dans la mesure où un refus éventuel de permis se fera sur base d'une non-conformité au dossier de base et non plus en vertu d'une décision peu ou pas motivée d'élaborer un PPA, sans que son contenu ait été précisé.

Selon l'Exécutif, il est erroné d'affirmer qu'il s'agit d'un alourdissement de la procédure puisque, aujourd'hui déjà, tout projet de plan est souvent précédé d'un avant-projet ou à tout le moins d'une esquisse. Le dossier de base ne paraît donc pas constituer une charge supplémentaire significative pour les communes.

Certains commissaires ont suggéré que le dossier de base soit soumis à enquête publique et à l'approbation du Conseil communal. L'Exécutif a souligné que cela entraînerait un allongement de la procédure mais qu'il n'y était pas opposé compte tenu de son souci de transparence et de démocratie. Le Secrétaire d'Etat a voulu souligner que l'Exécutif avait prévu des délais stricts pour chaque instance appelée à se prononcer dans le processus d'élaboration des plans.

La question du refus tacite des plans communaux par absence de décision de l'Exécutif dans le délai qui lui est imparti, a suscité de nombreuses réactions. Vu l'importance de l'enjeu et compte tenu des observations négatives formulées par le Conseil d'Etat quant à l'approbation tacite des plans régionaux, l'Exécutif a préféré maintenir le refus tacite.

Il a précisé que le refus tacite ne laissait pas la commune sans recours. En effet, le silence de l'Exécutif, assimilé à un refus, ouvre un droit de recours devant le Conseil d'Etat et peut faire l'objet d'une question ou d'une interpellation au niveau du Conseil régional.

Divers intervenants, ainsi que les représentants des communes, se sont inquiétés des charges supplémentaires que le projet d'ordonnance imposait aux communes.

En ce qui concerne les plans communaux de développement, le Secrétaire d'Etat n'a pas nié qu'ils constituaient une

charge nouvelle qu'il ne fallait cependant pas surestimer. C'est pour cette raison qu'à l'article 15, le subventionnement de ces PCD est prévu. Ceci devrait permettre aux communes d'obtenir les moyens nécessaires à leur réalisation.

Le PCD est, aux yeux de l'Exécutif, l'instrument de gestion efficace de l'autorité communale, le moyen de traduire de façon claire la volonté de dynamisme de la commune. Il est donc hautement souhaitable de l'établir. Comme mentionné dans la déclaration de l'Exécutif, les études sur le PGA pourront utilement servir de référence.

Il convient néanmoins de souligner que le PCD couvrira une matière plus large que le PGA auquel il se substitue. Les éléments de contenu nouveaux par rapport au PGA sont essentiellement les objectifs et priorités de développement et les moyens pour les réaliser ainsi que la création de zones d'intervention prioritaire dans la commune.

Dans la même mesure où il a estimé que le PRD, prolongation de la déclaration de l'Exécutif, devait dans ses dispositions indicatives cesser de produire ses effets un an après le terme de la législature, l'Exécutif a estimé que le PCD devait, lui aussi, cesser ses effets un an après la mise en place du nouveau Conseil communal.

Certains ont soulevé le problème qui pourrait résulter du décalage dans le temps existant entre législature régionale — cinq ans — et mandat communal — six ans. Le Secrétaire d'Etat a reconnu que cet état de fait ne faciliterait pas les choses. Toutefois, dans la situation actuelle, le PCD tiendra compte du PRD existant lors de son établissement et sera modifié, s'il y a lieu, par un nouveau PRD.

Plusieurs intervenants et commissaires ont souhaité obtenir des précisions relatives au contenu du contrat-programme Région-communes. L'Exécutif a répondu que selon lui, il ne se justifiait pas d'inscrire dans cette ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, la notion de contrat-programme qui relève de la politique de tutelle.

Pour ce qui est des remarques formulées dans le cadre du plan particulier d'affectation du sol, l'Exécutif a estimé non fondées les critiques émises par les communes à l'égard du «droit d'initiative populaire» instauré à l'article 49 du projet. En effet, il ne voit pas en quoi l'autonomie communale ne sera pas respectée puisque le pouvoir de décision appartiendra toujours au Conseil communal.

Quant aux difficultés de contrôle et de vérification évoquées par les communes, l'Exécutif les estime peu sérieuses: en effet, les communes, disposant quasi toutes d'un registre informatisé de la population, pourront très facilement vérifier si la demande émane bien d'un habitant domicilié dans le quartier. Quant aux propriétaires, c'est à eux qu'il appartiendra de fournir la preuve de leur titre de propriété. Le périmètre de ces PPAS ne devrait poser aucune difficulté puisque l'Exécutif en fixera lui-même l'étendue minimum.

Bien entendu, si le Conseil communal décide d'établir un PPAS, c'est lui qui en fixera le périmètre final.

Dans le cadre des enquêtes publiques, les communes avaient manifesté le souhait que le terme «quiconque», repris à l'article 8, soit remplacé par l'expression «toute personne intéressée»; le Secrétaire d'Etat s'est référé à l'exposé des motifs qui précise: «L'expression «quiconque» est préférée à celle de «personne intéressée» afin d'éviter une interprétation restrictive de cette notion, ce qui représenterait une régression par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, à savoir l'arrêté royal du 5 novembre 1979.»

En outre, le Secrétaire d'Etat a souligné qu'en retenant le terme «toute personne intéressée», la commune se verrait dans l'obligation de sélectionner les personnes en fonction de leur intérêt apparent. Cela pourrait conduire à des irrégularités de procédure et donc à un recours en annulation devant le Conseil d'Etat pour ce simple motif.

Dans leur avis, les communes ont également estimé inacceptable de demander aux agents communaux d'établir les procès-verbaux sur base des déclarations orales de certains réclamants.

A ce sujet, le Secrétaire d'Etat a rappelé tout d'abord qu'il s'agit d'une possibilité que l'Exécutif croit devoir offrir aux personnes qui éprouvent des difficultés à écrire ou à s'exprimer oralement devant la Commission de concertation — cette mesure tend, bien entendu, à renforcer le caractère démocratique des enquêtes publiques — et, en second lieu, que cette possibilité d'exprimer oralement ses observations avant la clôture de l'enquête publique est déjà appliquée dans la plupart de nos pays voisins.

En ce qui concerne la composition et le fonctionnement des Commissions de concertation, le Secrétaire d'Etat a souligné qu'il n'était évidemment pas dans l'intention de l'Exécutif d'exclure la représentation des communes de ces commissions ni de leur en retirer la présidence; il a ajouté que la SDRB en restera également membre.

Si l'Exécutif souhaite fixer la composition des Commissions de concertation par arrêté, c'est pour pouvoir bénéficier de plus de souplesse quant à la désignation de représentants d'administrations de la Région, administrations qui sont concernées, mais non présentes jusqu'ici. Il s'agit notamment des administrations régionales compétentes en matière d'environnement et de protection du patrimoine.

Par contre, le Secrétaire d'Etat a informé la Commission de son intention de supprimer la représentation de l'Exécutif. Pour garantir la présence des partenaires autres que les administrations régionales, c'est-à-dire les communes et la SDRB, l'Exécutif s'est déclaré prêt à déposer un amendement.

En ce qui concerne les permis, certificats et recours, le Secrétaire d'Etat, dans le cadre de la discussion générale, n'a fait qu'aborder les questions relatives:

— aux délais de délivrance,

— au rôle du fonctionnaire-délégué,

— au Collège d'urbanisme,

— aux charges d'urbanisme,

renvoyant pour le surplus à la discussion des articles.

En matière de délivrance de permis, l'Exécutif a tenté de limiter les délais en fonction des exigences de procédure. Selon les communes, ces délais sont toutefois trop courts. L'Exécutif s'est déclaré ouvert à des amendements sur ce point tout en précisant que cela allongerait la durée des procédures.

Quant au rôle du fonctionnaire-délégué, s'il est vrai qu'une partie du retard peut lui être imputé, l'Exécutif s'est plu à rappeler qu'il existe un arrêté royal du 6 février 1971 répartissant le délai de septante-cinq jours entre les intervenants — Collège et fonctionnaire-délégué — ce qui signifie que, bien souvent, le retard peut être imputé aux lenteurs du Collège.

Enfin, selon le Secrétaire d'Etat, il apparaît impossible de prévoir des sanctions spécifiques à l'égard du fonctionnaire-délégué ou des communes. C'est le rapport annuel de l'Exécutif

au Conseil régional qui devrait, le cas échéant, faire apparaître les défaillances des uns et des autres.

Pour répondre aux inquiétudes de certains commissaires quant à la qualité et l'indépendance des experts qui composeront le Collège d'urbanisme, le Secrétaire d'Etat a souligné que le Collège sera composé d'experts et devra rencontrer deux préoccupations essentielles: la cohérence de la politique d'urbanisme et une connaissance approfondie des aspects juridiques et administratifs.

Pour assurer l'indépendance des membres, ceux-ci seront nommés sur une liste double présentée par la Commission régionale de développement.

Contrairement à ce que certains ont soutenu, il est erroné, selon le Secrétaire d'Etat, de lier les charges d'urbanisme à des dérogations au plan.

Le Secrétaire d'Etat a conclu en faisant remarquer que si le législateur n'a pas prévu de limitation formelle quant à l'importance des charges qui peuvent être imposées aux demandeurs de permis de lotir, la jurisprudence du Conseil d'Etat, quant à elle, sanctionne la disproportion des charges par rapport à l'avantage que peut retirer le titulaire du permis.

Au cours des répliques qui ont suivi, plusieurs membres ont remercié le Secrétaire d'Etat de ses réponses précises et très argumentées ainsi que de son esprit d'ouverture, ce que certains ont toutefois contesté, estimant que l'ouverture ne portait que sur des points de détail. Certains commissaires ont rappelé les propos qu'ils avaient émis lors du début de la discussion générale. Les questions plus précises ont été abordées au cours de la discussion des articles dont mon collègue Serge Moureaux va vous faire rapport.

Je ne voudrais pas terminer mon rapport sans évoquer la qualité des débats que nous avons eus en commission, la volonté de collaboration manifestée par l'Exécutif et, en particulier, par son Secrétaire d'Etat ainsi que, comme je l'ai déjà souligné au début de mon rapport, l'important travail accompli par les services du Conseil. Je tiens, au nom, je pense, de tous les membres de notre Assemblée, à les en remercier vivement. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux, rapporteur.

M. Moureaux, rapporteur. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je me réjouis tout d'abord, au terme de notre seconde session parlementaire, qu'un des piliers de la déclaration gouvernementale puisse se concrétiser. Deux ans à peine après la première installation du Conseil régional, on discute, en séance publique, du projet d'ordonnance qui adapte la législation sur l'urbanisme de la Région.

Quand on sait le temps qu'il a fallu pour mettre au point la loi de 1962 et les projets de modification ultérieurs, y compris ceux qui, souvent sans succès, ont tenté d'harmoniser la loi organique avec celle sur l'Agglomération ou encore les projets de modifications régionales introduits à l'époque du Ministère de la Région bruxelloise, il faut féliciter l'Exécutif et tout particulièrement le Secrétaire d'Etat Robert Hotyat et ses collaborateurs d'avoir présenté, un an après leur prise de fonction, un projet dont une des originalités est, sans conteste, d'associer — on l'a déjà dit — les planifications économiques et urbanistiques.

En tant que rapporteur, je crois aussi devoir féliciter — et chacun le fera avec sa sensibilité propre au cours de ce débat et avec les nuances qui s'imposent en fonction de la position que l'on occupe dans une assemblée — l'assemblée elle-même pour l'exceptionnel travail fourni au cours de cette session. Plus de septante heures de travail en commission ont fait de ce projet une réalisation collective portée par l'ensemble du Conseil régional et — parce qu'ils ont été tous entendus quand ils l'ont souhaité — par tous les acteurs de la vie sociale et économique de notre Région.

Il faut tout particulièrement remercier les commissaires qui ont réalisé une véritable performance, les techniciens des groupes qui les ont assistés, les experts extérieurs qui, dans le cadre de nombreuses consultations, ont notablement contribué à améliorer le document de base.

Je voudrais également en tant que rapporteur — et je pense que mon collègue M. Harmel sera d'accord — remercier de leur remarquable contribution les fonctionnaires du Conseil régional et, en particulier, M. Patrick Vanleemputten qui mérite bien d'être cité tout spécialement. Je remercie aussi les Services du Parlement qui ont permis à la Commission de travailler aussi efficacement.

Puisque nous essayons d'être complets, il convient également de mettre en évidence la présidence bon enfant et efficace de notre ami Jean Demannez et de remercier mes collègues rapporteurs, M. Harmel et M. Vandenbussche pour les efforts qu'ils ont déployés.

Je voudrais également dire que de nombreux commissaires, tant de la majorité que de l'opposition — je pense notamment à M. Cools, M. Adriaens ou Mme Nagy — ont véritablement abattu un travail considérable, efficace et qui, à bien des égards, se traduit par des améliorations de texte, de fond, des améliorations légistiques.

Celles-ci font de ce projet d'ordonnance un projet dont j'espère que notre Assemblée pourra être fière sur le plan, en tout cas, de la qualité du travail législatif. Chacun garde évidemment sa liberté entière de critique sur le fond du texte qui, bien entendu, reprend les options politiques que la majorité doit assumer.

Comme je l'ai dit, la principale originalité du projet d'ordonnance était l'intégration de l'urbanisme avec la planification socio-économique, dans ce qu'on appelle «un souci de transversalité».

Les plans régionaux et communaux de développement sont également importants car ils établissent les besoins et fixent les orientations et les priorités.

Les plans d'affectation traduisent les indications de ces plans dans le sol lui-même, en précisant les affectations.

La principale caractéristique de ce projet — et c'est sans doute une première dans notre pays — est que les plans qui traduisent les options sont avant tout des actes politiques qui engagent pour une législature. La planification n'est plus destinée à limiter la libre utilisation d'un espace qui ne connaîtrait aucune limite, mais devient un acte positif qui consiste en la gestion raisonnée d'un territoire étriqué où la densité des constructions est déjà importante.

Le travail en commission a notablement complété le texte initial. Sans entrer dans le détail des nombreuses précisions proposées au niveau de la formulation des textes, versions tant française que néerlandaise, ou des commentaires donnés dans le cadre des travaux parlementaires et qui serviront de base à la jurisprudence, je vais souligner ici les principales différences entre les textes. Le rapport très complet de mon Collègue, M. Harmel, m'évitera, en effet, de devoir approfondir les discussions sur les notions essentielles ou de rappeler les positions des uns et des autres. Je vais vous citer rapidement, au fil des articles, les nouveautés, les modifications apportées en

définitive par la Commission. La longueur de cette énumération montrera en soi l'importance considérable du travail accompli en commission.

Dès l'article 1er, avec la proposition d'ajout d'un article 1er*bis*, nous avons abordé une première discussion importante. Il s'agissait de savoir s'il fallait déterminer les options majeures de l'aménagement du territoire dans le projet d'ordonnance. Lors du débat en commission, beaucoup ont estimé que les propositions d'amendements tendant à intégrer ces options étaient, sur le fond, tout à fait dignes d'intérêt mais bon nombre de membres étaient également d'avis qu'il ne fallait pas, dans un texte législatif, déterminer de manière définitive des objectifs qui, après tout, doivent constituer le vécu de l'aménagement du territoire.

A partir de l'article 2, on s'aventure vers la hiérarchie des plans. Comme mon collègue M. Harmel l'a dit, cette hiérarchie a fait l'objet d'un bon nombre de discussions. Celle du projet initial a été entièrement maintenue mais le débat a permis de clarifier les enjeux et de situer exactement le rôle et la place de chacun de ces plans dans l'aménagement du territoire à Bruxelles.

A l'article 3, on a voulu — et je le souligne — que les habitants de Bruxelles trouvent, dans le texte de la nouvelle législation, la base d'éventuels recours pour assurer, lors de la prise de décisions administratives, la protection de l'habitat comme étant une option fondamentale de ce projet. Il ne s'agit pas d'une option idéologique mais d'une véritable décision à portée normative, au point que l'article a été amendé afin d'étendre cette garantie à l'ensemble des actes urbanistiques, du plus général au plus détaillé, donc, des plans supérieurs jusqu'à l'acte de délivrance du permis.

A l'article 4, la Commission a jugé opportun de faire droit à une revendication, qui avait été émise par de nombreux secteurs et par de nombreux membres, de prévoir une date limite pour le dépôt du rapport annuel qui, désormais, ne sera plus lié au retard chronique du dépôt des budgets.

La date du 31 décembre a été fixée et notre Assemblée pourra exiger un rapport tous les ans et disposer d'une «date butoir».

Je ne m'étendrai pas au sujet de l'article 5 car le rapport de mon collègue M. Harmel est très complet à son propos. Mais pour répondre au souci exprimé à de nombreuses reprises, cet article a été amendé pour préciser — à présent, les choses sont très claires juridiquement — la valeur réglementaire et la force obligatoire des divers échelons de plans.

A l'article 7, il est à noter que l'existence de plusieurs fonctionnaires-délégués n'a pas entraîné de modifications du texte proposé, mais que l'Exécutif a promis de veiller à la cohérence de la jurisprudence administrative, tout en permettant la spécialisation nécessaire des fonctionnaires.

L'article 8 concerne les enquêtes publiques. Il s'agit, bien entendu, d'un article important; le texte initial a été modifié au terme d'un long échange de vues et de l'examen de nombreux amendements, de manière à en préciser la portée et à renforcer le caractère démocratique des enquêtes, sans surcharge inutile pour les services administratifs. De nombreuses remarques ont été rencontrées par la précision relative aux enquêtes qui se déroulent en dehors des vacances scolaires, et il a été prévu — cela va jouer, par exemple, pour n'importe quel PPAS — un délai minimum de 15 jours pour une enquête publique. Il s'agit là d'une règle générale imposée par un amendement qui a été adopté par la Commission.

La Commission régionale faisant l'objet de l'article 9 était évidemment un enjeu capital. Le travail en commission a permis d'en préciser le rôle, l'objet et la composition. Tous ces points ont été développés et précisés de manière que cette Commission devienne un élément capital du fonctionnement de l'édifice, et cela sans qu'il soit possible de reprocher à ce texte — comme on l'avait fait en ce qui concerne le texte initial — de donner un blanc-seing à l'Exécutif dans les arrêtés d'application. Une série de règles tout à fait précises sont énumérées dans l'ordonnance, ainsi, le texte futur de l'Exécutif se trouve dans un carcan bien précis voulu par le législateur.

Cette Commission régionale sera la garante de l'équilibre et de la cohérence des dispositions régionales et communales d'aménagement du sol. Sa composition paraît garantir que ces travaux contribueront largement à l'établissement de la jurisprudence spécifiquement bruxelloise, tout en évoluant — et c'est normal — avec la composition élective du Conseil, la Commission ayant une vie égale à celle de la législature.

L'article 11 est évidemment tout à fait essentiel, et il l'était déjà dans le projet de départ. Il concerne les commissions de concertations; l'Exécutif a amendé le texte initial tout en confortant l'outil qui avait fait ses preuves en application du plan de secteur. La consécration des commissions de concertation dans la loi est une chose importante. Leur compétence a été étendue par la Commission aux plans d'expropriations et aux règlements communaux d'urbanisme. Leur composition est précisée tout comme la publicité de leur décision. A propos de cet article, je souligne à nouveau qu'il ne donne nullement un blanc-seing à l'Exécutif, comme le texte initial pouvait en donner l'impression.

Le Collège d'urbanisme, cette instance de recours *sui generis*, ce corps administratif qui remplace la Députation permanente, a fait l'objet de plusieurs préoccupations exprimées au cours des débats.

Aussi, l'Exécutif a introduit un amendement au texte initial. La désignation du Collège d'urbanisme est désormais bien différente de ce qu'elle était dans le projet de départ, puisque ce Collège sera nommé sur présentation d'une liste double adoptée par le Conseil régional. Il s'agit d'un système qui garantit l'intervention du législateur pour assurer la représentativité de ce Collège. Ce point me paraît tout à fait important.

Par ailleurs, les débats en commission ont permis d'obtenir des engagements pour les incompatibilités par le biais d'un amendement. L'Exécutif s'est engagé à ce que le Collège d'urbanisme soit composé de gens qui n'aient rien à voir ni avec l'administration régionale, ni avec les instances régionales ou communales, ni avec des auteurs de projet qui agiraient de manière professionnelle sur le terrain bruxellois. Il y a là une volonté très nette, avalisée par les engagements de l'Exécutif, que le Collège d'urbanisme soit un organe totalement indépendant.

La rédaction de l'article 14 a été modifiée en vue d'assurer une plus grande sécurité dans l'agrément des auteurs de plans communaux. Je n'y insiste pas et vous renvoie au rapport écrit.

En ce qui concerne le plan régional de développement, outre une uniformisation de la terminologie, on notera que la Commission a décidé d'inclure expressément les besoins culturels dans les objectifs et priorités de développement. Il a été fait remarquer que la rénovation urbaine se trouve contenue implicitement dans les objectifs, notamment en ce qui concerne les zones d'intervention prioritaire.

A l'article 18, la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 garantit l'implication des organismes d'intérêt public dans le processus

d'élaboration du plan régional de développement. Dans un souci de transparence, la liste sera jointe. A l'alinéa 4, l'amendement de l'Exécutif, adopté en commission, met en œuvre — c'est évidemment important — son engagement de communiquer sans délai le projet de plan au Conseil régional. Le projet est un acte positif de la politique régionale qui doit être adopté dans l'année d'installation du Conseil. Vous verrez que, tout au long du projet, l'intervention du Conseil régional, au fur et à mesure de l'élaboration des plans, a été assurée par les amendements adoptés en commission. Le rôle du Conseil régional a été tout à fait renforcé par rapport au texte du projet initial.

A l'alinéa 5, l'amendement tend à préciser la manière d'assurer la publicité des enquêtes publiques. Nous avons un peu modernisé le sujet en y ajoutant la radio et la télévision. C'était tout à fait normal et nécessaire.

La modification des alinéas suivants s'inscrit dans le prolongement de la modification de l'alinéa 4 et du souci de veiller que le Conseil régional soit constamment informé du processus d'élaboration. A tous les stades de la procédure: consultation des commissions, enquêtes publiques, observations et réclamations, notre Conseil recevra communication immédiate de tous les documents du plan en cours d'élaboration.

Un amendement important a été adopté. Si la Commission régionale n'a pas été renouvelée dans les délais par le nouvel Exécutif, c'est ce dernier qui est sanctionné en ce sens que les délais d'approbation sont gelés. Aussi longtemps que la nouvelle Commission régionale n'est pas mise sur pied, il n'y a pas possibilité d'adopter le plan. Le système mis en place par la Commission se révèle donc d'une grande efficacité.

A l'article 20, il s'agit de la procédure de modification du plan. Le texte initial a été modifié, clarifié, affiné. Plus d'équivoque possible désormais. Il n'y a pas de modification à la sauvette comme on aurait pu le craindre dans une interprétation un peu «lettriste» du projet initial. En cas de révision, il a été prévu de distinguer les cas où l'affectation du sol est concernée, auquel cas toute la procédure des articles 18 et 19 doit être réutilisée, et ceux où les objectifs définis par le plan de développement sont seuls modifiés, auquel cas la procédure est allégée.

A l'article 21, des corrections de textes, des clarifications et des précisions importantes sur les situations susceptibles de se présenter ont été apportées au cours des discussions. Je vous renvoie au rapport écrit. Il s'agit du système du «double gel» dont a parlé le rapporteur, M. Harmel, il y a un instant. Je vous renvoie aux pages 146 et 147 du rapport; il s'agit de matières extrêmement précises et il serait inutilement long que je vous les rappelle ici.

Je crois que le rapport reprend, avec beaucoup de précision, ces éléments qui doivent être pris en considération dans la future interprétation des textes.

A l'article 23, je relève que la force obligatoire et la valeur réglementaire des dispositions des plans de développement sont mieux précisées dans le texte adopté en commission qu'elles ne l'étaient initialement. Les hésitations et les interprétations qui pouvaient résulter du texte initial ont été écartées. A ce sujet, je renvoie également au rapport écrit.

L'article 26 traite des plans régionaux d'affectation du sol. Relevons tout d'abord une meilleure manière d'indiquer l'emboîtement par rapport au plan régional de développement. Il faut noter que les prescriptions relatives à l'implantation et au volume des constructions — ajout tout à fait considérable, à mon sens, par rapport au texte initial — compléteront le contenu obligatoire des plans régionaux d'affectation du sol de manière à régir également les zones non précisées par les plans communaux et dont la configuration ou les caractéristiques ne se satisfont pas des dispositions uniformes des règlements d'urbanisme.

Autre innovation également importante: la protection liée à des raisons économiques. A cet égard, plusieurs modifications et de nombreux amendements proviennent d'horizons divers. De nombreux participants à la discussion sur les PRAS ont également émis des critiques et des suggestions.

Les modifications apportées aux articles 28 et 29 visent à assurer la concordance du texte avec celui qui est relatif au plan régional de développement et qui a été amendé. Je ne crois pas utile d'y revenir. Ici également, tout au long de la procédure d'élaboration du PRAS, le rôle du Conseil régional a été soigneusement précisé. Notre Conseil sera associé très étroitement à tout le cheminement d'élaboration des plans régionaux d'affection du sol.

J'attire l'attention sur le rappel de la jurisprudence concernant la motivation des décisions et la confirmation de la suggestion du PRAS au PRD pour éviter toute dérégulation.

A l'article 30, une règle tout à fait essentielle a d'ailleurs été introduite, par le biais d'un amendement, dans le projet initial. Le PRAS ne peut être modifié que via la modification du PRD et dans le respect intégral de la procédure de l'élaboration initiale.

L'article 31 consacre, pour le PRAS, le système du double gel. Je n'y reviens pas.

Dans l'échelon de la planification, on passe ensuite aux plans communaux de développement. Aux articles 35, 36 et 37, la planification au niveau communal apparaît clairement comme la traduction spécialisée et mieux détaillée des options régionales fondamentales. Des dérogations peuvent être autorisées, dans la seule mesure où elles sont justifiées et où l'équilibre général n'est pas remis en cause. Un parallélisme strict est imposé dans les procédures, selon les divers niveaux et objets des plans régionaux et communaux.

La rédaction définitive des textes me semble avoir permis de veiller plus particulièrement à ce que ces options fondamentales soient respectées.

Les articles 39, 40 et 41 consacrent une des innovations importantes de ce projet: le dossier de base. Il devrait offrir une garantie de sérieux au niveau de l'élaboration des plans communaux. Il est vrai que ce dossier de base est une innovation qui a été jugée positive. Certains l'ont cependant critiquée dans la mesure où elle pourrait alourdir la procédure. Je pense que la Commission a conclu en essayant de placer son jugement à égale distance de ces critiques. Elle a néanmoins pris en compte un certain nombre de remarques et d'observations puisque certaines procédures du dossier de base ont été allégées, tout en maintenant l'outil que la majorité a estimé important. Il est évident que ce dossier de base contribuera, s'il est bien utilisé, à objectiver les rapports entre les communes et le pouvoir de tutelle. Ici, le rôle de la Commission régionale est tout à fait important. Dans le document issu des travaux de la Commission, tout est mis en œuvre pour que le dossier de base constitue un réel outil de travail, entouré d'une plus grande publicité et, par conséquent, d'un contrôle démocratique maximum.

Un dossier de base qui a subi l'ensemble de la procédure est le gage de l'adoption rapide du plan qui en sera issu. C'est de nature à raccourcir les délais si, totuefois, la procédure est utilisée de bonne foi par les uns et les autres.

L'enquête qui entoure l'adoption du dossier de base, et compte tenu de la nature du document, est un bien meilleur gage de la réalité du processus démocratique que celle qui entourait trop souvent les projets de plans particuliers d'aménagement, lesquels n'étaient pas modifiés lors de l'adoption définitive alors qu'ils auraient dû l'être, à la suite de la lourdeur des procédures.

Aux articles 39 à 47, la procédure d'examen et d'avis par les Commissions régionales et de concertation précise la manière dont la confrontation des objectifs locaux et généraux s'opère et garantit aussi l'intervention de tous les milieux concernés par un projet de plan dans le processus décisionnel.

Je souligne ici l'amendement fondamental apporté à l'article 44 qui évite le blocage pur et simple d'un projet de plan communal par la seule absence de décision de l'Exécutif. De nombreuses critiques avaient été exprimées à cet égard. La manière dont il y a été répondu a peut-être été jugée imparfaite et l'est peut-être toujours par certains, quoi qu'il en soit, on peut constater qu'un progrès considérable a été réalisé par rapport au projet initial.

Le système du rappel solennel permet à la commune de donner à l'Exécutif un dernier délai et implicitement à notre Conseil d'interpeller le Ministre ou l'Exécutif qui ne donnerait pas suite à une telle demande.

Autre élément important: la présomption, en l'absence de réponse de l'Exécutif, d'approbation pour la partie indicative du PCD, ce qui est tout à fait nouveau, et la présomption de refus pour le reste. Cette présomption de refus ne satisfait pas tout le monde. Elle résulte d'un avis formel du Conseil d'Etat auquel la Commission, à la demande du Secrétaire d'Etat, a estimé devoir se rallier. Il est évident que nous avons essayé de concilier les impératifs.

De plus, l'article oblige à la motivation d'un refus d'approbation. Cela signifie que si l'Exécutif laisse s'écouler le délai — ce qui entraîne le refus implicite — sans véritable motif, le Conseil d'Etat pourra tirer de ce refus non motivé des conclusions importantes. Ainsi, l'outil mis entre les mains des différents acteurs de la vie urbaine me paraît important. Cela répondra en partie, puisque nous ne régissons pas cet aspect des choses, à la manière dont le Conseil d'Etat pourra utiliser les outils qui sont ainsi forgés.

Aux articles 48 à 67, le projet s'intéresse aux PPAS. Les textes ont suivi la même logique que celle que je viens d'exposer. De nombreux amendements étaient en relation avec ce qui avait été proposé soit au niveau régional, soit au niveau du PCD. Nombre d'entre eux ont été avalisés par la Commission, compte tenu de cette nécessaire complémentarité entre les divers niveaux de plan et la concordance des procédures qui y sont associées.

Je relève cependant que le contenu des plans particuliers a été étoffé en ce qui concerne l'esthétique des constructions et des mesures d'aménagement des voies de communication. Il est utile également de mentionner que les plans seront accompagnés d'une annexe obligatoire qui indique les dispositions qui dérogent au plan supérieur. La complexité de la matière rend cette information opportune pour mieux garantir la sécurité juridique.

Les dérogations au plan supérieur sont obligatoirement motivées et ne peuvent en aucun cas remettre l'équilibre général en cause. La Commission régionale en devient le garant.

Tout ce qui a été dit à propos du dossier de base trouve à nouveau ici son application. Il est donc inutile d'y revenir.

Je désire cependant attirer l'attention sur une grande nouveauté figurant à l'article 55 du projet d'ordonnance. Elle réside dans la possibilité, qui est offerte aux résidents, de demander à la commune la confection d'un plan particulier d'affectation du sol. C'est un amendement important, par rapport au texte initial, puisqu'une double possibilité se présentait au départ. Les propriétaires pouvaient, en effet, demander l'établissement de ce PPA. Maintenant, le système a été fusionné: il faut nécessairement un pourcentage d'habitants domiciliés dans les lieux, qu'ils soient ou non propriétaires. C'est une illustration supplémentaire de la confiance que la Région accorde aux habitants qui se sont intéressés au devenir de leur quartier, et l'enregistrement d'une réalité bruxelloise, à savoir que 70 p.c. des habitants sont locataires. Cette prise en compte de l'intérêt des habitants passe nécessairement par la prise en compte de celui des locataires qui sont, à bien des égards, les personnes qui assurent la survie de cette ville par la protection de l'habitat et de l'environnement.

Cette discussion fut évidemment longue, parce qu'elle avait des implications idéologiques. La solution adoptée a largement tenu compte de ce débat, qui fut très riche.

Les articles 53*ter* et 57 ont été modifiés en concordance avec la volonté exprimée antérieurement de préserver la cohérence de l'ensemble de la planification et de s'assurer que l'opportunité des dérogations au plan supérieur soit clairement établie et étayée. Désormais, toute dérogation doit entraîner la consultation de la Commission régionale. C'est un élément important qui ressort des travaux de la Commission.

L'ensemble du projet élaboré présente quelques caractéristiques que vous pouvez aisément comprendre, à savoir un meilleur contrôle démocratique, un resserrement par rapport au contrôle des dérogations et donc, une plus grande sécurité juridique dans la planification.

A l'article 58, le respect de l'autonomie communale ne peut se traduire par un blocage juridique qui se prolonge indéfiniment. Le texte final est conforme à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat à propos de la nécessaire approbation explicite des plans particuliers d'affectation du sol. Le rôle du Conseil régional a été mis en évidence à ce propos et, grâce au système du rappel solennel, dont j'ai déjà parlé tout à l'heure pour le PCD et qui est également d'application pour le PPAS, le vide entraîné par le silence de l'Exécutif peut être solennisé et donner lieu à un contrôle politique beaucoup plus effectif.

La Commission a complété le dispositif des articles 60 et 61 pour bien préciser le rôle supplétif du pouvoir régional dans la logique de ses interventions et pour conforter l'imbrication des divers niveaux de plan. Les articles suivants ont été adaptés techniquement en fonction des modifications apportées aux articles précédents. Je le signale en passant parce que cela montre qu'il ne suffit pas d'apporter quelques modifications à l'un ou l'autre endroit et que la Commission a dû travailler pour que l'ensemble reste bien équilibré. Finalement, sur les 198 articles initiaux, la Commission en a modifié, ajouté ou complété une centaine environ. C'est une illustration du travail très riche qui fut effectué par cette Commission de l'Urbanisme.

Le chapitre relatif aux expropriations a fait l'objet d'un examen fouillé en Commission, afin de répondre au souci partagé d'éviter la dégradation de quartiers entiers. Dans cette perspective, des modifications ont été apportées, à plusieurs articles.

Le point le plus important à souligner est l'amendement introduit par tous les partis de cette Assemblée, qui siégeaient en Commission, à l'article 77, ancien article 72, et qui combine

le système de limitation de la validité de l'arrêté d'expropriation, à dix ans, et de l'indemnisation, sauf si l'on recommence les procédures, mais alors avec la mise en marche du processus d'indemnisation. Il s'agit d'un texte assez subtil qui combine des intérêts parfois opposés, les nécessités de la gestion communale mais aussi le respect des droits du citoyen. Je pense que grâce à l'accord intervenu entre l'ensemble des groupes politiques, nous avons trouvé une solution tout à fait élégante.

A l'article 72 concernant les expropriations en vue de la réalisation d'un plan, la sécurité juridique et la publicité sont assurées par l'avis des Commissions de concertation et Commissions régionales sur le plan d'expropriation. Les anciens systèmes simplifiés ont été supprimés. Il n'y aura donc plus désormais d'expropriations, réalisées en quelque sorte «à la sauvette», en quelques jours. Toute la procédure a été unifiée en un seul système.

A l'article 75, un amendement a précisé l'application du principe général en vertu duquel le bénéfice d'une infraction ne peut profiter à son auteur lors de l'indemnisation consécutive à une expropriation.

Il convient de mesurer l'importance de ce texte qui fait en sorte que ceux qui ont transformé illégalement, illicitement et sans autorisation des logements en bureaux et qui sont expropriés, se verront dédommager l'expropriation au prix du logement et non à celui du bureau. Il convient d'attirer l'attention sur cette arme très importante qui se trouve dans le projet d'ordonnance et qui vise à établir l'équité dans la gestion de la ville. Ceux qui ont triché ne doivent pas être récompensés!

L'ancien article 74 a été supprimé; il s'agit aussi d'un travail important de la Commission. Cet article permettait au propriétaire de 50 p.c. d'un îlot faisant l'objet d'un PPA d'obtenir des pouvoirs publics la réalisation de ce projet. On sait que cette solution est tout à fait praticable au travers des conventions et que, pour faire ce type de conventions, il ne faut même pas être propriétaire de la moitié de l'îlot. En fait, cet article était plus une sorte de moyen psychologique de pression, moyen qui a souvent été utilisé de manière abusive. La Commission unanime a estimé devoir supprimer une telle possibilité qui aboutissait à fausser le jeu de l'aménagement du territoire. Cette modification est très importante, à la fois par rapport à la loi de 1962 et au projet initial.

En ce qui concerne l'indemnisation des moins-values — sujet oh combien difficile! — les discussions en commission auront surtout contribué à préciser la jurisprudence, assez solide, et le rapport y renvoie.

A l'article 84, des précisions importantes ont été données à propos de la portée de l'énumération qu'il comporte, notamment en ce qui concerne la modification au quinto, relative à l'affectation d'un bien. Il s'agit d'un élément capital du projet.

Désormais, tout changement d'affectation d'un bien, même par rapport à sa simple utilisation *de facto*, nécessite un permis. Le texte a été affiné en commission afin que l'on sache bien ce que l'on vise et que l'on ne se trompe pas d'objectif. En conséquence — j'apporte ces précisions afin que chacun comprenne bien —, pour modifier une salle de bain en cuisine, un permis n'est pas nécessaire, parce que vous ne modifiez pas l'affectation logement de votre appartement. Cela doit être très clair. Le changement d'utilisation dans le maintien de l'affectation logement ne nécessite donc pas de permis. Ce qui nécessite un permis, c'est la modification de l'utilisation *de facto* d'un bien, ou de l'utilisation accordée par le permis.

Autrement dit, si un immeuble de logements vieux de deux siècles a toujours été affecté au logement, une demande de permis sera nécessaire pour pouvoir le transformer en immeuble de bureaux, et ce même sans modifications intérieures et sans transformations.

Le projet a, en l'occurrence, véritablement affiné de manière très claire cet objectif fondamental de l'Exécutif. Il est évident que c'est une arme que le Conseil donnera à l'Exécutif dans la bataille importante qu'il mène pour sauver le logement à Bruxelles.

La liaison qui avait été souhaitée entre l'autorisation d'exploiter et le permis d'urbanisme a été évoquée. On a noté le souci de l'Exécutif de régler cette matière par le dépôt d'un projet d'ordonnance.

Des interprétations restrictives doivent être apportées à la notion de travaux de minime importance ainsi que la confirmation de ces interprétations restrictives par le Secrétaire d'Etat.

A l'article 86 — autre point important de ce projet — les charges d'urbanisme ont fait l'objet d'un large débat qui s'est conclu, compte tenu de la diversité des points de vue, par l'adoption du texte initial amendé et précisé. La subordination de la délivrance d'un permis à des charges selon le principe de proportionnalité en vue de la réalisation, de la rénovation, ou de la cession de l'espace ou de bâtiment public ou de logement, rencontre mieux encore dans la nouvelle formulation les objectifs que s'était fixés l'Exécutif dans sa déclaration gouvernementale.

Trois termes ont certainement retenu votre attention: l'affirmation du principe de proportionnalité qui est la garantie d'équité entre les citoyens et du respect du prescrit constitutionnel de non expropriation sans indemnité; la possibilité de viser la rénovation d'espace, et enfin, la possibilité d'imposer dans les charges d'urbanisme la rénovation ou la réalisation de logements. Ce sont des éléments tout à fait capitaux qui ont été apportés.

J'ajoute qu'une précision supplémentaire a été ajoutée au texte. Le Collège d'Urbanisme et l'Exécutif, peuvent, si l'on a oublié de le faire ou si on l'a mal fait, imposer les charges d'urbanisme.

A l'article 87, la péremption du permis non exécuté était une demande générale. La mise en œuvre du principe requiert cependant des mesures particulières adaptées. C'est pourquoi la Commission a préconisé d'en charger l'Exécutif mais je souligne que la non mise en œuvre des charges dont je viens de parler est une cause nouvelle de péremption du permis qui a été prévue dans le projet.

En ce qui concerne le permis de lotir, la Commission a harmonisé les dispositions relatives aux charges et à la péremption avec les adaptations intervenues au chapitre relatif au permis d'urbanisme.

Quant à l'introduction et l'instruction des demandes, — article 112 — des précisions utiles ont été apportées aux règles qui régissent les mesures particulières de publicité. Je renvoie à cet égard au texte des articles 112 et 113, tout en signalant que l'Exécutif détaillera les éléments du dossier dans l'arrêté d'application.

Aux articles 116 et 117 — ex article 113 — portant sur la décision du Collège des bourgmestre et échevins, l'Exécutif a introduit un nouveau texte divisé en deux articles en vue de mieux structurer le dispositif et de limiter les dérogations.

La nouvelle rédaction n'a guère suscité de remarques. Toutefois le paragraphe premier a suscité, quant à lui, une longue discussion sur le processus de décision en l'absence de plan particulier d'aménagement.

Je rappelle donc que dans le texte qui est sorti de la Commission après une très longue discussion, ou a voulu réaffirmer l'autonomie communale à travers le pouvoir du Collège d'octroyer ou de refuser le permis. Dès qu'il est saisi de la demande, le Collège fait faire par son administration une évaluation de la situation du bien et adopte un rapport qu'il transmet au fonctionnaire délégué. Celui-ci a à ce moment-là un pouvoir d'avis. Nous savons que cet avis est important puisque, pour l'octroi du permis, il faut le suivre; pour le refus du permis, il n'en est pas ainsi.

On revient ainsi à la décision du Collège qui peut être de deux natures: le Collège peut octroyer le permis, s'il a un avis favorable du fonctionnaire délégué; il peut le refuser, qu'il ait ou non l'avis favorable de ce fonctionnaire. Il peut donc refuser le permis même si le fonctionnaire délégué était partisan de son octroi.

Je crois qu'il faut souligner ce mécanisme très clair. Certains ont voulu, au cours de la discussion, faire apparaître qu'en réalité c'était le fonctionnaire délégué qui décidait.

Je crois que le texte, aujourd'hui, est tout à fait évident: c'est la commune qui prend des responsabilités mais, en ce qui concerne l'octroi du permis, suivant l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

On relève aussi que le flou très souvent déploré antérieurement à propos de la notion de bon aménagement des lieux est contrebalancé, dans le projet modifié, par le recours obligatoire aux mésures particulières de publicité.

Les actes et travaux de minime importance, qui dérogeraient aux règles en vigueur, y sont également soumis.

Une modification de l'alignement, dont la réalisation n'est pas prévue avant cinq années n'interdit plus la réalisation de travaux dans un bâtiment contigu, ce qui est de nature à éviter l'organisation de son pourrissement.

L'article 118 — ex 114 — relatif aux dérogations aux plans et permis de lotir a permis de préciser cette notion, grâce à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et la Commission a adopté une nouvelle rédaction qui impose le recours préalable aux mesures particulières de publicité.

A l'article 119 — auquel je ne reviendrai pas, le rapport de M. Harmel ayant été très complet à ce sujet — nous avons ajouté 30 jours au délai, lorsqu'il y a consultation de diverses instances.

Il s'agit, une fois de plus, d'un compromis entre un certain nombre de critiques, certains ayant demandé de raccourcir les délais et d'autres, parfois dans un même groupe de l'opposition, de les allonger. C'est donc là une solution intermédiaire qui me paraît — et nous le verrons à l'expérience — relativement sage.

Venons-en maintenant à la suspension et à l'annulation du permis.

A l'article 125 — ex 121 — en matière de contrôle de conformité du permis délivré, le nouveau texte apporte une précision importante dans l'intérêt de la sécurité juridique pour le demandeur dont la bonne foi ne peut plus pâtir d'une erreur de l'autorité qui délivre le permis, la conformité de celui-ci étant vérifiée par rapport aux divers échelons de la planification et de la réglementation.

Le rôle d'arbitre du Collège d'urbanisme, aux articles 129 à 132, a été précisé de manière à garantir les droits de toutes les parties.

L'intervention du Collège d'urbanisme est requise quelle que soit la procédure suivie; aucune des parties n'est dispensée des formalités d'affichage. Le Collège d'urbanisme, s'il est amené à les imposer, doit pouvoir le faire lui-même.

En ce qui concerne les recours à l'Exécutif, je passerai rapidement sur l'article 137 auquel je vous renvoie. Il s'agit du permis implicite — C'est une décision véritablement très importante. Nous avons maintenu la situation actuelle de la loi de 1962, c'est-à-dire qu'au terme de tout le cheminement de demande de permis, si personne n'a répondu dans le délai, même pas l'Exécutif, le permis est censé être accordé.

Toutefois, deux nuances importantes apparaissent: les travaux ne peuvent être entamés par celui qui a ce permis implicite, que moyennant deux nouvelles conditions: il faut que ce permis implicite respecte les règles d'aménagement du territoire. Les tiers pourront éventuellement soutenir que ce permis n'aurait pas dû être octroyé implicitement. Par ailleurs, un système a été créé par la Commission d'information des tiers pour ouvrir leur recours dans le cadre du droit commun.

En ce qui concerne les permis sollicités par les personnes de droit public ou d'utilité publique, dans le texte adopté par la Commission la notion d'intérêt public a fait place à celle, plus limitative, d'utilité publique, il est important de souligner que les procédures de recours, face aux décision relatives aux permis, sont désormais identiques pour les demandeurs tant privés que publics.

Plusieurs articles nouveaux ont été introduits dans le projet d'ordonnance, pour organiser les procédures conformément à ce principe. C'est aussi un élément tout à fait positif et neuf par rapport à la loi de 1962 et au projet initial.

En ce qui concerne le certificat d'urbanisme, les articles relatifs à ce chapitre n'ont pas subi de modifications significatives. J'attive cependant l'attention sur les réponses fournies par le Secrétaire d'Etat aux questions relatives à l'article 163, ancien article 154.

Quant aux règlements d'urbanisme, ce chapitre très important a fait l'objet de divers amendements et de nombreuses questions qui ont permis de compléter et de préciser le texte. Désormais, par exemple, le pouvoir régional pourra couvrir, sans discussion possible sur le plan légal, des matières qui étaient aussi discutables que le titre 13 du Règlement de bâtisse de l'Agglomération pour la protection des lieux accessibles au public contre l'incendie, ou même réglementer désormais, par exemple, la construction, l'entretien, le maintien, l'ouverture des stades de football pour en assurer la sécurité. Le souvenir du Heysel n'a pas été pour peu dans cet ajout fait en commission.

A l'article 164, l'Exécutif s'est engagé à répondre aux inquiétudes exprimées à l'égard, notamment, des nuisances relatives aux chantiers. Cela se trouvera dans les arrêtés d'application, l'Exécutif s'y est donc engagé.

Je relève particulièrement que la liste des matières concernées par les Règlements régionaux d'urbanisme n'est plus limitative, elle est exemplative. Elle intègre dans un premier temps, les titres du Règlement général de bâtisse de l'Agglomération.

La publicité faite autour d'un projet de règlement régional est identique à celle qui entoure un projet de plan et les consultations obligatoires s'opèrent selon les mêmes modalités — voir l'article 165.

Lorsqu'un règlement porte sur une partie du territoire, il est, à l'instar des Règlements, soumis à la Commission de concertation au terme de l'enquête et avant son adoption.

La complémentarité des règlements régionaux et communaux est organisée à l'article 162.

A l'article 168, ex 159, en ce qui concerne le Règlement communal d'urbanisme, les mesures particulières de publicité sont d'application.

Par ailleurs, un certain nombre de corrections ont été apportées à cette section, je ne m'y étendrai pas.

Quant aux renseignements, même dans ce chapitre-là la Commission a fait un travail important.

Au chapitre des renseignements à communiquer, l'Exécutif a été chargé de déterminer les éléments du dossier qui sont concernés, compte tenu de la nécessité de prendre certaines précautions.

En ce qui concerne l'inventaire des immeubles, le texte a été modifié à l'initiative du Secrétaire d'Etat de manière à préciser les notions.

Répondant au vœu exprimé, la Commission a créé un article 181 — cet article fera du bruit! — qui rend obligatoires les mentions précises relatives à la destination urbanistique d'un bien mis sur le marché pour toute personne et non plus pour les seuls notaires. Cela veut dire que tout particulier, Bruxellois ou non, tout intermédiaire, marchand de biens, agent immobilier, qui met en vente un bien devra désormais indiquer avec précision dans la publicité ce que l'on peut faire de ce bien dans le cadre de la réglementation urbanistique.

Je crois que c'est une petite révolution, mais que c'est également une arme très importante entre les mains de l'Exécutif pour mieux assurer le contrôle de la transformation insidieuse de notre territoire par ceux qui ne respectent pas les règles.

Bien sûr, dans le prolongement de cet amendement, le Secrétaire d'Etat a souhaité et obtenu qu'à l'article 182 sur les sanctions, le non-respect de cette publicité imposée dans certaines règles soit une infraction. Cette publicité est donc devenue obligatoire sous peine de sanction.

Je passe maintenant rapidement au dernier point: suspension d'exécution des permis.

Voilà encore un élément important. L'article 172 ancien a été supprimé par la Commission. Il donnait la possibilité aux Exécutifs de suspendre, pendant un an, les permis en cas de surchauffe économique, par exemple.

Il a été estimé que le Conseil régional étant une assemblée monocamérale devait pouvoir répondre rapidement à des nécessités qui résulteraient de la conjoncture.

La Commission, avec l'accord de l'Exécutif, a supprimé cet article 172 exceptionnel, critiqué par tous et qui a fait l'objet de l'essentiel d'une conférence de presse récente des partenaires sociaux. Il avait d'ailleurs déjà disparu du projet initial lors de cette conférence de presse, ce qui montre qu'il faut toujours être patient et prudent avant de formuler certaines critiques flamboyantes à l'intention de la presse. Satisfaction a donc ainsi été donnée à une majorité.

L'article 182 relatif à l'interruption de chantier par un fonctionnaire délégué ou un agent qualifié de la commune, ce qui peut être nécessaire quand il y a violation de certaines règles, précise que, désormais, la suspension peut prendre effet immédiatement. Interdiction donc de laisser la machine continuer à détruire des pans de murs.

A l'article 188, la Commission a fait un travail légistique important. Les peines ont été modifiées pour assurer une cohérence avec les sanctions en vigueur en matière d'environnement et, surtout, pour créer une sorte de logique régionale en ce domaine.

Je pense que nous devons petit à petit créer notre propre jurisprudence, avec un échelonnement cohérent des peines en fonction de la gravité des infractions.

Dans les dispositons finales, outre des précisions utiles relatives au recours avant la mise en place du Collège d'urbanisme, à la validité des dispositions prises en application de la loi organique sur l'urbanisme et à certaines dispositions transitoires indispensables, la Commission a décidé l'équipolence des règlements sur les bâtisses de l'Agglomération et des règlements régionaux sur l'urbanisme. Il a été décidé — c'est à la fois important et réaliste — que le premier plan régional de développement, par dérogation, pourra être prorogé par le futur Exécutif. On a, en effet, pensé que, étant donné que la fin de la législature approche, il était nécessaire de procéder à cette modification et de créer cette disposition transitoire qui doit permettre à la prochaine législature, dans la foulée du PRD, de réaliser le PRAS et, ensuite, aux communes, de réaliser leur PCD.

Je crois donc que la Commission a vraiment tenu compte des critiques émises sur les difficultés rencontrées en matière d'urbanisme. La Commission a été cohérente. Plus personne ne devrait craindre qu'un PRD qui aurait été élaboré en deux ans soit immédiatement recommencé par la législature suivante avant que l'on puisse refaire le PRAS. Tous comprendront qu'à travers ce projet, l'Exécutif n'a pas l'intention — contrairement à ce que d'aucuns prétendent — de déréguler l'urbanisme bruxellois.

De même, le plan de secteur actuel est conforté jusqu'à modification. Le règlement de bâtisse de l'Agglomération est intégré comme règlement régional en attendant que l'Exécutif ait pu adopter son nouveau règlement.

Autre point important: les publicités sur nos murs. Tous les permis vont devenir caducs à une date déterminée. Il faudra redemander un permis. Toutes les situations abusives seront donc en passe d'être supprimées du jour au lendemain.

Le dernier article a trait à la date d'entrée en vigueur. Ici encore, signe de réalisme de la Commission et de l'Exécutif, cette entrée en vigueur se fera au plus tard dans un an, au 1er juillet de l'année prochaine donc, mais elle sera cependant possible par arrêté d'Exécutif et de manière échelonnée, c'est-à-dire par morceaux, si je puis dire, dès que l'Exécutif aura pu élaborer les arrêtés d'exécution. C'est là un travail considérable que l'Exécutif devra réaliser.

La longueur des rapports démontre l'importance du travail accompli, travail dont on ne peut prétendre qu'il fût bâclé. On dit toutes sortes de choses sur le travail en fin de législature. Il est vrai que nous avons travaillé à un rythme extrêmement soutenu — tout le monde doit d'ailleurs en être félicité — ce qui n'empêche en rien un travail de qualité. Les citoyens doivent savoir que les parlementaires qu'ils paient travaillent aussi. C'est une façon de démontrer qu'il serait injuste de nous accuser de travailler à un train de sénateur. Si tel était le cas, nous serions d'ailleurs critiquables et critiqués. Les parlementaires qui dénoncent le rythme de nos travaux scient peut-être un peu la branche sur laquelle ils sont assis.

Aujourd'hui, avec la petite expérience de parlementaire qui est la mienne, je tiens très sincèrement à rendre hommage à tous les commissaires et à tous les conseillers régionaux — dont beaucoup vivent leur première législature de parlementaire — qui ont prouvé, en tout cas pour bon nombre d'entre eux et pour les plus assidus, que notre Région dispose d'un

véritable appareil législatif, de législateurs tout à fait compétents, d'un Exécutif qui travaille et qu'avec deux équipes qui se complètent de cette manière, on peut espérer élaborer une législation modèle et montrer aux autres Régions, aux Communautés et au Parlement national un peu de ce qu'il faut faire pour accomplir un bon travail parlementaire. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbussche, adjunct-rapporteur.

De heer Vandenbussche, adjunct-rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Collega's, na de kritische bedenkingen van een aantal leden en van de instellingen die om advies werden gevraagd over de concordantie tussen de Franstalige en Nederlandstalige versie, werd tijdens de vergadering van 31 mei een adjunct-rapporteur gekozen die gelast werd met het toezicht op de werkzaamheden die tot concordantie moesten leiden.

Tijdens de werkzaamheden bleek dat impliciet verwacht werd dat de adjunct-rapporteur ook verantwoordelijkheid op zich nam in verband met het toilet van de hele Nederlandse tekst. Ik kon daarvoor rekenen op de steun van de medewerkers van de Executieve en van de vertaaldiensten van de Raad.

Tijdens de commissiebesprekingen heeft de Executieve een aantal amendementen ingediend om tot een grotere concordantie tussen de Nederlandse en de Franse tekst te komen.

Voor de tweede lezing bezorgde de Executieve een aanvullende nota met bijkomende tekstcorrecties. Naast een paar in het oog springende verschillen tussen beide teksten en éénmalige, maar duidelijke fouten die onmiddellijk werden verbeterd, werden een paar verouderde of zelfs onnauwkeurige termen uit de wet van 1962 consequent vervangen door beter gekozen synoniemen. Voor meer details hieromtrent verwijs ik naar het schriftelijk verslag.

Wel is soms de geijkte terminologie uit de wet van 1962 behouden waar het gebruik van andere woorden voor moeilijkheden had kunnen zorgen. Dat was onder meer het geval voor «openbaarmaking» als equivalent voor «publicité», waar men geneigd zou zijn «openbaarheid» te gebruiken.

Een aantal gallicismen werden uit de tekst verwijderd en aan twee specifieke problemen in de Nederlandse tekst werd bijzonder aandacht besteed, namelijk aan de term «misdrijf» en aan de term «verordening» of «reglement».

Wat de term «misdrijf» betreft werd opgemerkt dat in het gewone taalgebruik het woord «infraction» in het Nederlands «inbreuk» betekent en dat het woord «misdrijf» in het Frans gewoonlijk vertaald wordt als «crime». In deze ordonnantie wenst men echter een strikt juridische terminologie te gebruiken, refererend aan het strafwetboek. In ons strafwetboek wordt de term «misdrijf» gebruikt als overkoepelende term voor misdaden, wanbedrijven en overtredingen, naar gelang de ernst van het misdrijf. In het Frans wordt «infraction» onderverdeeld in *crime*, *délit* en *contravention*. Er werd dus geopteerd voor het behoud van het woord misdrijf.

Ik wil het nog even hebben over de term «verordening» of «reglement». De technische werkgroep die werkte onder de verantwoordelijkheid van uw adjunct-rapporteur gaf de voorkeur aan de term «reglement» boven de term «verordening». Bijgevolg werd ook de term «verordenend» vervangen door «reglementair». Volgens de werkgroep werd aldus een duidelijker onderscheid gemaakt met de legiferende akten van de Gemeenschapscommissies en van onze Raad wat de Agglomeratiebevoegdheden betreft. De werkgroep was van mening dat er geen bezwaar was om het dertig jaar oude woord uit de wet van 1962 te vervangen door een andere term, vermits de ordonnantie ook nieuwe termen gebruikt ter vervanging van het vocabularium van de oude organieke wet.

De zeer deskundige adjunct-kabinetchef van de Minister-Voorzitter, de heer Jacques Van Grimbergen, was echter een andere mening toegedaan en pleitte voor het behoud van de term «verordening». Op 10 juli, na het afsluiten van de commissiewerkzaamheden, bezorgde hij aan de Commissievoorzitter en aan de drie rapporteurs een officieus advies van de dienst concordantie van de Raad van State, die op basis van vergelijkend onderzoek tot de conclusie komt «dat het raadzaam lijkt om vanwege de kennelijk beperktere gebruiksfeer van de term «reglement» en met het oog op het handhaven van de éénheid van de Nederlandse terminologie het beter is de term «verordening» in stand te houden».

Uw rapporteurs stellen bijgevolg voor in de definitieve door u aan te nemen tekst opnieuw de woorden «verordening» en «verordenend» in te schrijven in plaats van «reglement» en «reglementair».

Deze wijziging *in extremis* zal meteen een hulde zijn aan de man die ontzaglijk veel werk heeft gemaakt van de opdracht om een correct, modern en helemaal concorderende Nederlandse tekst van deze ordonnantie uit te werken. In deze hulde betrek ik ook zeer graag mevrouw Anne Van Asbroeck, de heer Serge Govaert, mevrouw Micheline Corteville en gelegenheidsdeskundige mevrouw Christine De Brauwer die aan de werkzaamheden van de technische werkgroep hebben deelgenomen en die aldus ook hebben bijgedragen tot het tot stand komen van een moderne, goed concorderende tekst, wat toch de opdracht was. *(Applaus.)*

M. le Président. — A la suite de l'intervention de M. Vandenbussche, je pense que vous ne verrez pas d'objections à ce que l'on remplace, dans l'ensemble des textes définitifs, le mot «règlement» par «verordening».

Après les avis rendus sur la problématique de l'emploi du terme, il me semble que l'on peut accepter cette modification et la considérer — c'est en tout cas mon sentiment en tant que Président — comme une modification technique. *(Assentiment.)*

De Voorzitter. — Na het betoog van de heer Vandenbussche denk ik dat u er geen bezwaar zult tegen hebben in de gehele definitieve tekst het woord «reglement» door «verordening» te vervangen.

Na de uitgebrachte adviezen over de problematiek van het gebruik van het woord, lijkt het mij dat we deze wijziging kunnen aanvaarden en ze — dat is mijn standpunt als Voorzitter — als een technische wijziging beschouwen. *(Instemming.)*

M. De Decker. — C'est conforme au règlement.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, le projet d'ordonnance que nous examinons est, de loin, le plus important que nous aurons à discuter au cours de cette législature régionale.

Il a pour objet de modifier la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962. Cette législation avait, en effet, déjà été adaptée en Flandre et en Wallonie et elle devait également l'être à Bruxelles. C'est conscient de ce fait que, plus d'un an avant l'Exécutif, le PRL a déposé une proposition d'ordonnance ayant cet objectif.

Mon ami Willem Draps vous expliquera tout à l'heure en quoi cette proposition diffère fondamentalement du projet de l'Exécutif.

Ce qui m'a surpris dans ce projet, c'est, tout d'abord, qu'il a été élaboré par l'Exécutif sans aucune consultation des milieux concernés: milieux professionnels, milieux de la défense de l'environnement, partenaires sociaux, etc. Ce n'est qu'au niveau de l'examen du projet par la Commission compétente de notre Conseil que, sous la pression du PRL, des consultations et des auditions ont été opérées, consultations et auditions dont, par ailleurs, il a été fort peut tenu compte par la suite, même lorsque les avis émis l'ont été à l'unanimité — toutes tendances politiques confondues, donc — par des instances comme la Conférence des bourgmestres, l'Association des Ville et Communes bruxelloises ou la Société de Développement régional de Bruxelles.

Ce qui m'a ensuite déçu —, et là, mon avis diffère quelque peu de celui des rapporteurs — c'est la manière dont se sont déroulés — à la «cravache» — les travaux de la Commission Aménagement du Territoire. Celà, parce que l'Exécutif voulait absolument adopter son projet avant la fin de la session. Le rythme de travail de la Commission a, dès lors, été «infernal», la Commission se réunissant parfois trois jours pleins par semaine. Par ailleurs, une semaine seulement a séparé la première lecture de la deuxième lecture du projet en commission. Un délai de réflexion plus long était me semble-t-il indispensable. En effet, la sagesse aurait voulu que la seconde lecture soit reportée au mois de septembre. L'examen en séance plénière en octobre du projet aurait permis que tous les conseillers soient en possession des avis écrits remis par les différentes organisations et instances qui ont été consultées par la Commission de l'Aménagement du Territoire de notre Conseil.

Je trouve indécent, et je pèse mes mots, que les membres de notre Conseil n'aient reçu que vendredi soir le rapport de 526 pages des travaux de cette Commission. Combien de membres de ce Conseil auront eu le temps de le lire? Ce rapport était, par ailleurs, incomplet car il ne comprenait pas, dans ses annexes, les différents avis que la Commission a recueillis et qui ne seront imprimés et disponibles qu'à la mi-août! Autrement dit, à l'exception des membres de la Commission, les membres de ce Conseil vont délibérer sur ce projet sans pouvoir prendre connaissance des avis émis par 24 organisations et institutions comme l'Association des Ville et Communes bruxelloises, la Conférence des Bourgmestres, les organisations professionnelles d'architectes et d'urbanistes, le Conseil économique et social bruxellois, Interenvironnement, etc. C'est faire bien peu de cas du travail parfois important réalisé par ces organisations pour analyser le projet d'ordonnance et émettre des avis fouillés.

Nous ne fonctionnons pas au niveau de notre Conseil selon le principe du bi-caméralisme. C'était une raison de plus d'éviter de travailler — comme on l'a fait — dans la précipitation. Le résultat: dans deux ans, trois ans, l'une ou l'autre partie du texte devra être adaptée.

Mais venons-en à l'essentiel: le contenu du projet. Une première caractéristique de ce projet est qu'il mélange deux types de planification: la planification économique et la planification urbanistique.

Une deuxième caractéristique est qu'il n'allège en rien les délais réels de délivrance des certifications et des permis d'urbanisme.

Une troisième caractéristique est qu'il rend moins transparente la planification urbanistique en créant quatre niveaux de plans — le plan régional de développement et le plan régional d'affectation du sol, le plan communal de développement et le plan particulier d'affectation du sol — et en permettant que chacun de ces plans comprenne des dispositions obligatoires relatives à l'affectation du sol.

Une quatrième caractéristique est qu'il officialise le mécanisme des compensations et qu'il instaure l'arbitraire public dans le domaine des charges d'urbanisme.

M. Moureaux. — Il ne s'agit pas de compensations.

M. Cools. — Nous y reviendrons tout à l'heure, Monsieur Moureaux, lors de la discussion des amendements.

M. Moureaux. — Je le répète, ce ne sont pas des compensations.

M. Cools. — C'est votre opinion, mais lorsqu'on dit qu'on peut imposer des logements pour délivrer un permis, nous estimons que ce sont des compensations.

Une cinquième caractéristique est qu'il va reporter sur les communes une charge administrative énorme alors qu'elles ne disposent pas des moyens pour l'assumer.

Une sixième caractéristique de ce projet est qu'il est incomplet. Il n'intègre pas la rénovation urbaine dans l'ordonnance ni la matière des commodo et incommodo, donc des autorisations d'exploitation.

Examinons tout d'abord la confusion entre la planification économique et la planification urbanistique. Le nom complet du projet d'ordonnance est projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme. Par planification, le projet entend aussi bien la planification économique, dans l'esprit de la loi du 17 juillet 1970 sur la planification et la décentralisation économique, que la planification en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Ces deux types de planification sont traités dans le cadre de ce nouveau plan quinquennal qu'est le plan régional de développement. C'est une erreur qui a été fustigée notamment par le Conseil économique et social, unanime. La planification économique peut se concevoir en termes de cinq ans comme c'est prévu dans l'ordonnance. En revanche, la planification en matière d'urbanisme ne peut se concevoir qu'en termes beaucoup plus long de quinze à vingt ans, comme par exemple le plan directeur qui a permis d'étudier et de gérer l'évolution de la ville de Bruges et d'y assainir tous les canaux.

Il est, de plus, anormal, comme le souligne dans son avis du 16 mai 1991 le Conseil économique et social, que l'expression des besoins économiques et sociaux soit subordonnée à la politique de l'urbanisme, alors que ces besoins devraient en constituer le cadre. L'évaluation des besoins économiques et sociaux dans le cadre du projet de plan régional de développement devrait être soumise non à la Commission régionale de Développement qui sera le reflet des différentes sensibilités liées à l'aménagement du territoire, mais aux partenaires sociaux, par le biais du Conseil économique et social. La Commission régionale de Développement devrait, pour sa part, voir sa compétence limitée aux dispositions relatives à l'affectation du sol. Le projet ne fait que compliquer les choses en instaurant quatre niveaux distincts de planification. Il crée par là une insécurité permanente. En effet, certains de ces plans changent après chaque échéance électorale. C'est le cas notamment du plan régional de développement et du plan communal du développement.

Ma crainte, et la crainte de mon groupe, est grande que l'urbanisme ne soit utilisé pour organiser la planification de l'économie en fonction de principes idéologiques qui ont démontré à suffisance la faillite à laquelle ils conduisent.

Une seconde grande caractéristique du projet est la rigidité et la complexité accrue des normes et des procédures. Un exemple de cette complexité accrue est la création de quatre niveaux de plans pouvant chacun comprendre des dispositions obligatoires relatives à l'affectation du sol. La sécurité juridique et la clarté imposent que le caractère réglementaire soit réservé à deux niveaux de planification: le plan régional d'affectation du sol et le plan particulier d'affectation du sol. Le plan régional de développement ne devrait contenir que des dispositions indicatives. Quant au plan communal de developpement, on peut se demander s'il est utile d'imposer aux communes d'en réaliser un, et en plus, de les obliger à le refaire tous les six ans. Le changement de toute la terminologie usuelle, par exemple la modification de l'appellation plan particulier d'aménagement (PPA) en plan particulier d'affectation du sol (PPAS) ne facilitera pas l'assimilation des règles urbanistiques par le grand public. La justification donnée en commission sous forme de boutade par le Secrétaire d'Etat — le fait que l'Exécutif est habitué à la nouvelle terminologie — ne me semble pas pour le moins suffisante!

Une troisième caractéristique du projet est qu'il n'allège en rien les délais.

Les procédures d'adoption des plans sont toujours aussi longues. Celles relatives aux plans communaux risquent même d'être allongées par l'étape supplémentaire du dossier de base. Les délais de procédure en matière de délivrance de permis restent aussi longs et rien de valable n'est trouvé pour empêcher l'absence de décision et les retards énormes dans le chef du fonctionnaire délégué. L'absence de moyens de fonctionnement de l'Administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, dénoncée par une récente lettre ouverte des fonctionnaires de cette administration, risque même d'allonger encore ces délais. Il n'est pas rare aujourd'hui, pour une simple demande visant à construire une véranda, de devoir déjà attendre cinq à six mois!

Une quatrième caractéristique de ce projet est qu'il va permettre d'imposer certaines charges à tout demandeur de permis selon le bon vouloir des pouvoirs publics.

C'est l'article 86 du projet qui crée cette possibilité par l'extension très large du champ d'application des charges d'urbanisme. L'octroi d'un permis de bâtir pourra être conditionné par la création de bâtiments publics et d'immeubles de logements en compensation du permis ou éventuellement de la dérogation qui est accordée. Ce procédé s'apparente à une nouvelle ponction fiscale, par ailleurs arbitraire vu l'absence de toute garantie quant au respect notamment de l'article 6*bis* de la Constitution — l'égalité des citoyens devant l'impôt. C'est la porte ouverte à des traitements non équitables. C'est aussi dénaturer la notion même des charges d'urbanisme qui aujourd'hui se limitait pour l'essentiel, lors des permis de lotir, à permettre d'imposer au demandeur de réaliser à ses frais des voiries, divers équipements publics et divers aménagements des espaces non-bâtis (espaces verts, ...). L'extension du permis de lotir au permis de bâtir des charges d'urbanisme dans leur conception actuelle ne peut se justifier que s'il s'agit de la réalisation d'un plan régional ou communal existant. La possibilité qu'ouvre l'Exécutif d'imposer des charges d'urbanisme élargies pour réaliser des objectifs qui ne sont pas repris dans un des quatre niveaux de la planification peut conduire à des abus et à un arbitraire dans le traitement des demandes. Elle crée, en tout état de cause, une insécurité juridique dans le chef des propriétaires dont la disposition de leur bien peut, de ce fait, être menacée.

Une autre caractéristique de ce projet est qu'il va reporter sur les communes une charge administrative énorme et réduire leur autonomie.

L'obligation d'élaborer, et de mettre à jour de manière permanente, un inventaire des biens non bâtis constitue un exemple de surcroît de travail important qui sera imposé aux communes. Il en est de même de l'obligation d'élaborer un dossier de base fort lourd avant de réaliser un projet de plan communal de développement ou un projet de plan particulier d'affectation du sol.

Autre alourdissement fortement critiqué par la Conférence des bourgmestres et l'Association des Ville et Communes bruxeloises — MM. Defosset et Cudell ont dit, en commission, leur opposition à cet égard au nom de leurs associations —, la possibilité, ouverte par l'article 55 du projet, à un tiers des personnes, propriétaires ou non, domiciliées dans le périmètre qu'elles déterminent, de demander au Conseil communal de décider l'élaboration d'un plan particulier d'affectation du sol. Cet article constitue une marque de méfiance à l'égard des gestionnaires communaux et à l'égard du Conseil communal qui est composé de représentants élus de la population. Il risque de conduire au fait que seuls seront réalisés les plans particuliers d'affectation du sol qui auront été demandés directement par les habitants au détriment d'autres plans particuliers, peut-être plus prioritaires, dont l'étude ne pourra être réalisée en raison de l'encombrement des services communaux, déjà sous-équipés en hommes, moyens et matériel, que risque d'engendrer la nouvelle procédure. Par ailleurs, pourquoi limiter cette faculté aux propriétaires ou personnes domiciliées et ne pas l'étendre aux personnes physiques ou morales ayant leur résidence ou leurs activités dans le périmètre?

Le travail des communes sera aussi compliqué par la possibilité offerte aux habitants, par l'article 8 du projet, de faire des dépositions orales devant des fonctionnaires habilités avant les séances des commissions de concertation.

La procédure actuelle d'avis écrits préalables et/ou d'auditions effectuées en commission de concertation — auditions pour lesquelles la possibilité est offerte de se faire représenter ou assister par une personne de son choix — est pourtant plus démocratique que la nouvelle procédure mise sur pied qui risque de conduire à un désintérêt graduel des commissions de concertation. Or, l'intérêt de ces commissions est que toutes les personnes intéressées se retrouvent en même temps autour de la table pour débattre d'un projet déterminé, ce qui permet des échanges de questions et réponses.

La tutelle des communes n'est en rien allégée. Au contraire. L'Exécutif dispose de trois mois pour approuver ou refuser un plan communal de développement ou un plan particulier d'affectation du sol. En cas de refus, l'Exécutif doit motiver ce refus. Tout cela est tout à fait normal. Ce qui l'est moins, c'est que si l'Exécutif ne se prononce pas dans le délai imparti, on considère qu'il y a refus tacite. Des années d'efforts pour élaborer un plan sont, alors, ruinées sans que l'Exécutif ne doive motiver son refus. Un examen attentif du projet fait aussi apparaître que divers délais sont raccourcis pour les communes, alors qu'ils sont allongés pour l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué. Deux poids, deux mesures!

Sixième et dernière grande caractéristique de ce projet: sa conception qui exclut la rénovation urbaine et la matière des commodo et incommodo. En commission, on nous a annoncé que la rénovation urbaine fera l'objet d'une ordonnance distincte. Nous croyons qu'elle aurait dû être incluse, comme le suggérait la proposition déposée par le groupe PRL, dans l'ordonnance sur l'urbanisme.

Plus personne ne conteste, aujourd'hui, la rénovation urbaine en tant que telle. Cette matière n'a toutefois été appréhendée qu'indirectement jusqu'ici, par le biais de dispositions de subventionnement. Il est temps qu'elle fasse l'objet d'un

encadrement législatif. La rénovation urbaine étant un élément de la politique de l'aménagement du territoire, la cohérence aurait voulu que cette matière soit traitée dans l'ordonnance dont nous discutons même si son adoption s'en était trouvée reportée de deux ou trois mois. Aujourd'hui, les enquêtes «commodo et incommodo» relèvent toujours du règlement général pour la protection du travail et non de la législation sur l'urbanisme. Je crois que c'est anormal. La délivrance d'autorisations d'exploitation doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale sur l'aménagement du territoire.

Le projet initial de l'Exécutif prévoyait une taxe sur les affectations, retirée suite aux remarques du Conseil d'Etat qui estimait que la création d'une taxe n'avait pas sa place dans le cadre d'une législation organique sur l'urbanisme. M. le Secrétaire d'Etat peut-il me préciser si l'Exécutif prévoit toujours, par une ordonnance distincte, la création de cette taxe qui constituerait une nouvelle ponction fiscale sur les habitants et les entreprises?

Je partage l'avis exprimé par John Kenneth Galbraith dans *Le temps des incertitudes*: «Un grand nombre peut, à coup sûr, vivre confortablement sur un petit espace». Mais pour qu'un grand nombre puisse vivre confortablement sur un petit espace, plusieurs conditions doivent toutefois être réunies. L'une d'entre elles est un aménagement du territoire harmonieux et de qualité, réalisé en concertation avec les habitants concernés.

L'aménagement du territoire est une question trop importante pour être réduite à une question de majorité et d'opposition. C'est pourquoi je regrette que l'Exécutif ait élaboré un projet d'ordonnance sans consulter tous les milieux concernés et que la majorité n'ait pas accepté de modifier ce projet pour tenir compte des remarques émises dans les avis de ces milieux que la Commission de notre Conseil a suscités. La majorité s'est, de même, montrée peu ouverte aux amendements déposés par l'opposition. En, dehors de quelques amendements purement techniques, qui ont permis d'améliorer le texte, elle n'a accepté que deux amendements du groupe PRL, fondamentaux, il est vrai. Le premier concerne la suppression de l'article 172 du texte initial du projet d'ordonnance. Cet article permettait la suspension de l'exécution des permis d'urbanisme et de lotir régulièrement délivrés. Le second concerne l'article 181 du projet, un nouvel article qui prévoit que toute personne qui, pour son compte ou à titre d'intermédiaire, met en vente, offre en location, offre en emphytéose ou en superficie un bien immobilier, doit indiquer, sans équivoque, dans la publicité y relative, la destination urbanistique la plus récente et la plus précise de ce bien. Il était important, comme le fait le nouvel article, de mieux informer les acquéreurs de biens de la destination urbanistique de ceux-ci. Cela rendra, par exemple, plus facile la lutte contre les affectations illégales de bureaux en zone de logement. Ainsi, les acquéreurs ne pourront plus, comme c'est le cas parfois aujourd'hui, dire de bonne foi qu'ils ont acquis un bien croyant qu'il pourrait avoir telle affectation ubanistique alors que celle-ci est interdite.

Le débat que nous avons aujourd'hui, les votes qui interviendront à son issue, resteront sans effet, seront un coup d'épée dans l'eau, si les communes et l'administration régionale ne sont pas dotées des moyens pour appliquer les nouveaux textes. Je crois, dès lors, et de manière prioritaire, que l'Exécutif doit mettre à la disposition des communes et de l'administration régionale les moyens qui leur sont nécessaires. Les services d'urbanisme communaux et régionaux doivent être étoffés afin de traiter les demandes d'urbanisme dans de brefs délais. Cela me semble plus important que de subsidier une nuée d'associations, comme l'ARAU ou Inter-environnement, qui disposent de moyens dont les administrations communales et régionales ne disposent même pas. Comment admettre, par exemple, que l'ARAU dispose de 19 permanents alors que l'Administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ne compte que 27 personnes! Ce qui sera également déterminant pour l'avenir de notre Région, ce sont les futurs plans régionaux. J'espère que, contrairement à ce qui a été fait pour ce projet d'ordonnance, ces plans seront élaborés en concertation avec toutes les parties concernées et qu'ils seront les axes d'une politique globale et évolutive de l'aménagement du territoire. Une politique indispensable pour préserver notre cadre de vie et notre qualité de vie. Je regrette la liaison des plans à la durée d'un mandat régional. Une politique d'aménagement du Territoire doit être une politique à long terme, basée sur un large dialogue et qui réunisse le plus large consensus possible. C'est la condition de son succès. A cet égard, la manière dont les communes et dont la Commission compétente de notre Conseil seront associées à l'élaboration des futurs plans régionaux et du futur règlement régional d'urbanisme montrera le degré d'ouverture ou non de l'Exécutif au dialogue.

La stabilité dans le temps d'un plan comme le plan de secteur en a fait son succès. J'espère, et je conclurai par là, que le projet d'ordonnance que nous discutons n'ouvrira pas le champ à une instabilité des objectifs, des prescrits et des affectations urbanistiques. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Monsieur le Président, Chers Collègues, dans une région qui est aussi une ville, l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme est de la plus grande importance. Elle lui donne une colonne vertébrale. Sur cette épine dorsale devront s'articuler, le plus vite possible, d'autres ordonnances: sur la rénovation urbaine, la conservation du patrimoine immobilier, les études d'incidences sur l'environnement, le permis d'environnement... Le projet sur les études d'incidences est toujours au Conseil d'Etat, nous espérons le voir bientôt en commission.

Qu'est-ce que l'urbanisme? Aux défintions académiques d'éminents professeurs et praticiens de la matière, je préfère vous donner celle que j'ai entendue de la bouche d'un passager du tram 81: «L'urbanisme? Une fois on peut construire, une fois on ne peut pas... et on ne sait pas pourquoi!» Ce monsieur n'avait pas tout à fait tort. Pour le public, l'urbanisme se traduit pas des permis qui sont accordés ou non. Le citoyen doit savoir que ces permis ne sont pas donnés ou refusés au hasard, ou pire «à la tête du client», mais bien en fonction de la manière dont les élus voient et veulent la ville. Cette vision de la ville se retrouve dans les plans: dans le futur plan régional de développement, dans l'actuel plan de secteur qui s'appelle désormais plan régional d'affectation du sol.

Le groupe FDF-ERE est heureux des éclaircissements qui sont intervenus en commission au sujet des relations entre le plan de développement et le plan d'affectation du sol. Les amendements apportés par la majorité aux articles 5 et 23 clarifient les choses: la force obligatoire et la valeur réglementaire sont précisées pour chaque type de plan. Le plan de développement a force obligatoire et valeur réglementaire dans ses dispositions relatives à l'affectation du sol mentionnées dans le plan comme ayant cette force et cette valeur. Le plan est indicatif dans ses autres dispositions.

Le projet d'ordonnance équilibre la planification économique et l'urbanisme sans inféoder l'un à l'autre.

Soulignons que bien des éclaircissements sont intervenus grâce à la tenacité, à l'expérience et à la compétence des deux rapporteurs MM. Moureaux et Harmel, mais aussi à

l'ouverture d'esprit de l'Exécutif, et, pourquoi ne pas le dire, aux nombreuses questions de certains membres de l'opposition, en particulier de Mme Nagy et de M. Cools. Que chacun soit ici remercié.

Revenant à ma définition populaire de l'urbanisme: «Une fois on peut construire, une fois on ne peut pas ...et on ne sait pas pourquoi!», je me dis que ce bout de phrase «on ne sait pas pourquoi» ne peut pas être prononcé par un citoyen actif. A l'occasion de la discussion de ce projet d'ordonnance, le groupe FDF-ERE a été particulièrement attentif à la transparence dans le processus de décision.

Au départ déjà, et nous en félicitons l'Exécutif, les éléments essentiels de la procédure de «publicité — concertation» qui ne devait leur existence qu'à l'arrêté royal du 5 novembre 1979, sont intégrés dans le projet d'ordonnance.

Le projet qui devrait être approuvé aujourd'hui prévoit de plus:

que toute enquête publique dure au minimum quinze jours,

qu'au moins la moitié des délais se situent en dehors des vacances scolaires,

que les enquêtes sur les plans régionaux et les règlements d'urbanisme soient annoncées dans la presse écrite, mais aussi audiovisuelle,

que les dossiers de base des plans communaux soient soumis à enquête publique,

que les communes doivent délivrer, à prix coûtant, des copies des plans ou des éléments de dossiers qui peuvent être consultés aux personnes qui en font la demande,

que toute publicité pour un bien immobilier doive préciser son affectation légale.

Sur le fronton de l'hôtel de Ville de Verviers, on peut lire: «La publicité est la sauvegarde du peuple.» Dans la région bruxelloise, la transparence est un principe qui guide mon groupe et que je me réjouis de trouver dans les actes de l'Exécutif. Nous en reparlerons d'ailleurs lors de la discussion d'un autre projet d'ordonnance sur l'accès à l'infomation en matière d'environnement.

S'ils le veulent, les citoyens seront donc informés. Chaque conseiller régional est aussi un citoyen, mais il était logique d'essayer, par nos discussions, d'accroître le rôle du Conseil régional. Notre Conseil est un organe de type législatif: nous voterons l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme. Un plan n'est pas une ordonnance. Nous agirons donc à, l'égard des plans et des permis, dans notre rôle de contrôle de l'Exécutif, par des questions et des interpellations. Le projet d'ordonnance prévoit au moins que notre Conseil disposera de tous les éléments du dossier:

le projet de plan régional, accompagné des observations et suggestions de la Commission régionale de développement est communiqué au Conseil;

les réclamations et observations faites pendant l'enquête publique, les avis émis par les conseils communaux et les instances consultatives sont transmis au Conseil;

le plan arrêté définitivement est communiqué au Conseil.

Le moment venu, notre Conseil devra donc choisir la manière dont il organisera le débat.

L'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme s'inspire des grandes lignes de la loi de 1962, qu'elle remplace en partie, mais quelques règles importantes ont changé.

La province de Brabant n'intervient plus dans le processus de planification de la Région bruxelloise, et c'est une excellente chose.

L'autorité pourra imposer des charges d'urbanisme, c'est-à-dire subordonner la délivrance d'un permis à la réalisation d'espaces verts, d'équipements publics, de logements, dans le respect du principe de proportionnalité. Dans une région étroite, sans réserve foncière, ce système est une nécessité, même si nous savons qu'il sera délicat à appliquer.

Une règle, dont les effets pervers ont fait bien des dégâts à Bruxelles, disparaît de cette ordonnance: terminée, en effet, la possibilité de changage faite par certains promoteurs pour devenir propriétaires de plus de la moitié d'un îlot et être chargés de la réalisation d'un plan d'expropriation.

Pour conclure, et sans enlever la moindre importance à l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, je voudrais souligner qu'elle donne les règles du jeu, qu'elle met chacun devant ses responsabilité, ni plus, ni moins. Il reste à l'Exécutif à prendre une cinquantaine d'arrêtés d'application, pour préciser encore ces règles du jeu.

Mon groupe votera cette ordonnance-cadre qui donne les règles du jeu de l'urbanisme bruxellois. Ensuite, chacun devra jouer le jeu: le secteur socio-économique comme les habitants, les hommes et les femmes politiques locaux comme les régionaux. La particularité du jeu de l'urbanisme est que les joueurs sont variables et souvent inégaux. A Bruxelles, une partie se situe à la limite du jeu: l'article 45 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 permet au Conseil des Ministres national de suspendre les mesures relatives à l'urbanisme. Nous avons rendu les règles du jeu possibles, mais seul l'avenir dira si le match a été réussi. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbussche.

De heer Vandenbussche. — Mijnheer de Voorzitter, heren leden van het College, Waarde Collega's, dit ontwerp van verordening is ongetwijfeld één van de belangrijkste die tijdens deze legislatuur zullen worden goedgekeurd. Onze algemene beoordeling van het ontwerp is zeer positief. Het is een kaderwet die een instrumentarium ter beschikking stelt voor een moderne, efficiënte en planmatige aanpak van de ruimtelijke ordening in een zeer breed perspectief. Deze ordonnantie wil vorm geven aan de planning zowel op het gemeentelijk als op het gewestelijk vlak met een transversale integratie op het vlak van de bodembestemming en op het sociaal-economische vlak. Het is een instrumentarium en dus geen charter met inhoudelijke stellingnamen voor het beleid van stedebouw en ruimtelijke ordening. Wij gaan ermee akkoord dat deze inhoudelijke invulling plaatsvindt bij het opstellen van het gewestelijke ontwikkelingsplan. Vandaar hebben wij het artikel 1*bis* dat als amendement werd ingediend, niet aanvaard.

Het gewestelijk ontwikkelingsplan moet de neerslag zijn van de inhoudelijke opties die moeten blijken uit een breed maatschappelijke discussie.

In artikel 3 werd wel een belangrijke keuze gemaakt voor de bescherming van de woongelegenheid in ons gewest; daarover bestaat wellicht een algemene consensus. De planhiërarchie die door het ontwerp wordt voorgesteld is een juiste en evenwichtige keuze. De Commissie heeft de inhoud verfijnd van de relatie tussen het gewestelijk ontwikkelingsplan (GWOP), het gewestelijk bestemmingsplan (GBP), het

gemeentelijk ontwikkelingsplan (GMOP), en de bijzondere bestemmingsplannen (BBP).

Toen de Executieve ons voorgesteld heeft om de relatie tussen de sociaal-economische planning en de planning van de ruimtelijke ordening in dezelfde ordonnantie te bepalen, rezen er bij ons een aantal vragen.

Doorheen de discussie is bij meer en meer mensen de overtuiging gegroeid dat deze geïntegreerde aanpak de coherentie van het beleid versterkt. Toch vragen wij ons af of in het huidig stadium van de discussie al voldoende klaarheid bestaat over de wijze waarop deze sociaal-economische planning op gewestelijk en op gemeentelijk niveau zal worden onderscheiden, gevoed en gerealiseerd. Voor de planning inzake stedebouw bestaan er traditioneel instrumenten. Voor de sociaal-economische planning beschikken wij echter alleen over het achterhaalde instumentarium van de wet van 1970. Wij moeten middelen om aan deze sociaal-economische planning een moderne vorm te geven.

Doorheen de commissiebesprekingen is de articulatie van de relatie gewest/gemeenten versterkt. Er zijn twee niveaus die goed op mekaar moeten inspelen, met een onderscheiden en eigen verantwoordelijkheid op elk niveau. De teksten van het ontwerp zijn hiervoor een waarborg.

De tekst van het ontwerp biedt geen oplossing voor de middelen, de mensen en de financiën, die de gemeenten nodig hebben om de aanpak van de ordonnantie te realiseren. Een oplossing daarvoor zal moeten worden gevonden in de politieke wil van de Executieve om dit alles te vertalen in een reeks uitvoeringsbesluiten.

Ik wil hier even de inleidende verklaring van de Minister-Voorzitter met betrekking tot de programma-overeenkomst tussen gemeenten en gewest in herinnering brengen. Hij heeft onderstreept dat de articulatie van de rol van beide niveaus door de ordonnantie zal worden verbeterd. De gemeente, hefboom van de lokale ontwikkeling en dynamiek, zal via haar gemeentelijk ontwikkelingsplan de krachtlijnen voor haar beleid vastleggen. Dit document situeert zich binnen het ruimere kader van het gewestelijk ontwikkelingsplan en zal dank zij de vermelding van de beoogde prioriteiten, middelen en strategieën de basis vormen voor een programma-overeenkomst met het gewest en als dusdanig volledig kaderen in het beleid van het administratief toezicht dat ik, aldus de Minister-Voorzitter, sinds het begin van de legislatuur aan het opbouwen ben.

Tijdens de besprekingen in de Commissie heeft de Executieve geantwoord dat deze programma-overeenkomst het kader van mogelijkheden en middelen, nodig voor de uitvoering van deze ordonnantie, overstijgt. Daarom wordt dit voorstel van programma-overeenkomst niet in de ordonnantie opgenomen.

Wij stellen ook vast dat deze programma-overeenkomst de gemeenten de mogelijkheden zal verschaffen om de opdrachten en taken die in deze planning zijn opgenomen te kunnen waarmaken.

Wij vragen dus dat in de toekomst zeer speciale aandacht zal worden besteed aan dit deel van de programma-overeenkomst. Het is immers het middel bij uitstek om deze ordonnantie inzake planning en stedebouw echt uit te voeren.

Een ander punt is de openbaarheid van bestuur. Dit is duidelijk een van de belangrijkste vernieuwende elementen van deze ordonnantie. De ordonnantie voorziet in een openbaarheid van bestuur, een openbaarmaking van alle gegevens, een regelmatige informatie en publieke enquêtes en hoorzittingen in de overlegcommissies. Dit alles is op een zo ruim mogelijke manier geïnterpreteerd en, wat enorm belangrijk is, wettelijk vastgelegd. Een aantal van deze elementen waren her en der reeds ingeburgerd in de administratieve gebruiken. Een aantal progressieve bestuurders hebben al een aantal van deze elementen gerealiseerd. Nu komt er echter een wettelijke basis.

De SP kan de twee artikelen waarover in dit verband nogal wat kritiek is geformuleerd, onderschrijven. Het gaat namelijk om artikel 8, waarin wordt gestipuleerd dat iedereen de kans krijgt om te worden gehoord, om inlichtingen te bekomen in verband met stedebouw en ruimtelijke ordenning en om mondelinge opmerkingen te formuleren. Wij begrijpen niet waarom men tegen een zo evident menselijk voorstel gekant is. Iemand die moeilijkheden heeft om zijn opmerkingen schriftelijk te vertolken, moet dit toch mondeling kunnen doen.

Wij zijn ook voorstander van het nieuwe artikel 55 waardoor een derde van de personen van een bepaalde wijk aan het gemeentebestuur kan vragen een bijzonder bestemmingsplan op te maken. Dit lijkt ons een zeer logisch en evident voorstel. De geformuleerde kritiek hierop is volgens mij totaal ongegrond. Door deze bepaling wordt geen enkele afbreuk gedaan aan de inhoudelijke prioriteiten die door de gemeenteraad kunnen worden vastgelegd. Er wordt bepaald dat de personen, die van oordeel zijn dat er voor hun wijk een bijzonder bestemmingsplan moet worden opgemaakt, daarvoor een met redenen omkleed verzoek moeten voorleggen aan het gemeentebestuur, dat daarover een oordeel zal vellen. Het gemeentebestuur kan eventueel ook redenen hebben om dit verzoek af te wijzen. Zij moet daarvoor de nodige argumenten geven, bijvoorbeeld omdat het niet kan worden verzoend met de prioriteiten die de gemeente heeft vastgelegd.

Het gemeentebestuur moet de politieke moed, de openheid en de eerlijkheid hebben om te zeggen waarom men op het verzoek niet kan ingaan.

In artikel 19 wordt bepaald dat het gewestelijk ontwikkelingsplan door de Executieve aan de Raad wordt meegedeeld. Ik heb niet begrepen waarom de Executieve de suggestie om dit via een verklaring aan de Raad te laten gebeuren, heeft afgewezen. Als juridisch argument wierp zij op dat een ordonnantie niet kan bepalen in welke vorm de Executieve aan de Raad iets moet meedelen. In ieder geval, de ordonnantie verplicht hoe dan ook de Executieve een mededeling aan de Raad te doen.

Aangezien de meerderheid geoordeeld heeft dat voornoemde bepaling niet kon worden vastgelegd in de ordonnantie, dring ik er bij de Executieve uitdrukkelijk op aan om zich ertoe te verbinden, wanneer het gewestelijk ontwikkelingsplan is opgesteld, de Raad ervan in de vorm van een verklaring op de hoogte te brengen zodat een ernstig politiek debat kan worden gevoerd. Het lijkt mij immers onverstandig een initiatief ter zake aan de oppositie over te laten die hoe dan ook de Executieve via de interpellatie over het plan zal ondervragen.

Ik ga niet ten gronde in op de taak en de samenstelling van de gewestelijke ontwikkelingscommissie. Nochtans wens ik één knelpunt toe te lichten. Volgens artikel 18 wordt het advies van de gewestelijke ontwikkelingscommissie over het gewestelijk ontwikkelingsplan, indien het niet binnen de 60 dagen aan de Executieve wordt bekendgemaakt, geacht gunstig te zijn. Een dergelijke bepaling choqueert mij ten zeerste. Gelet op het belang dat in deze ordonnantie wordt gehecht aan de gewestelijke ontwikkelingscommissie — zo moet de Executieve alle mogelijke informatie aan deze commissie verstrekken — begrijp ik hoegenaamd niet dat de commissie, wanneer een ontwikkelingsplan werd opgemaakt, kan weigeren een advies uit te brengen. Dit lijkt mij een aberratie. Ik

had graag gezien dat, indien de gewestelijke ontwikkelingscommissie geen advies zou uitbrengen, deze van rechtswege ontslagnemend zou zijn. Dat lijkt mij de enige sanctie die in de ordonnantie kan worden opgenomen ten opzichte van een commissie die haar verantwoordelijkheid niet op zich neemt.

Aangezien de meerderheid van de commissarissen niet tegemoetkomen aan mijn verzuchting, pleit ik ervoor dat de Executieve bij de uitwerking van de uitvoeringsbesluiten in verband met de samenstelling en werking van de gewestelijke ontwikkelingscommissie ervoor waakt dat de commissie een advies verstrekt.

De vorige sprekers hebben reeds gealludeerd op een heel belangrijk punt van de ordonnantie, vervat in de artikelen 181 en 182. Ik heb reeds bij het begin van de commissiewerkzaamheden de wens uitgedrukt dat, in het kader van de strijd tegen de illegale bestemmingwijzigingen van woningen tot kantoren, de commissie zou onderzoeken welke maatregelen ter zake in de ordonnantie kunnen worden ingeschreven. Ik zei toen dat de verplichte aanduiding van de vastgelegde bestemming van alle onroerende goederen bij verkoop- of verhuuraankondigingen door notarissen of via publiciteitpanelen en affiches mogelijke initiatieven zijn. Welnu, ik ben er ten zeerste over verheugd dat alle fracties in de commissie deze idee unaniem in een amendement hebben gegoten, wat door de verslaggever, de heer Moureaux, reeds werd omschreven als een van de revolutionaire elementen in de ordonnantie.

Het zal inderdaad een nieuw feit zijn als binnenkort alle affiches en aankondigingen de juiste bestemming vermelden. Tot nog toe spreken affiches vaak alleen maar van verhuring van kantoren, terwijl er ook woningen bij betrokken zijn. Soms is alleen maar het gelijkvloers voor kantoren bestemd, maar toch vermeldt de affiche alleen maar dat er kantoren te huur zijn. De nieuwe bepaling in de ordonnantie wil dit soort dubbelzinnige praktijken tegengaan. Als ze toch nog zouden voorkomen, zullen ze via artikel 182 streng worden bestraft. Het verheugt ons ook dat deze ordonnantie de straffen streng verzwaart. Lokale politici die verantwoordelijkheid dragen inzake ruimtelijke ordening hebben zich al vaker gefrustreerd gevoeld als ze zagen hoe bouwpromotoren konden lachen om de boete die ze moesten betalen. Die boete bedroeg immers maar een paar duizend frank en was zeker niet van aard dat ze overtredingen zou ontmoedigen. Met deze ordonnantie die de straffen ernstig verzwaart, zal er dus beter kunnen worden beteugeld. Natuurlijk zal er ook moeten worden gezorgd voor een effectieve controle. Dat is nog niet meteen vanzelfsprekend. Wil deze ordonnantie dus echt efficiënt worden, dan zal men dus ook middelen voor de controle ter beschikking moeten stellen.

Tijdens deze discussie die meer dan 70 uur in beslag nam zijn er nooit communautaire discussies geweest, behalve dan, maar dat was normaal, over de concordantie tussen de Franse en de Nederlandse tekst. Op geen enkel ogenblik werden communautaire moeilijkheden gezocht en ik hoop dat die er ook niet zullen komen.

Bij deze gelegenheid wil ik wel aandacht vragen voor een aantal belangrijke uitvoeringsbesluiten waar het communautair evenwicht wel zal moeten worden nagestreefd. Ik denk meer bepaald aan artikel 8 betreffende de samenstelling van de gewestelijke ontwikkelingscommissie. Dat is een opdracht van de Executieve. Daarbij moet de juiste verhouding tussen Franstaligen en Nederlandstaligen in het oog worden gehouden.

Dezelfde opmerking kan worden gemaakt voor de gemeentelijke overlegcommissies waarin artikel 11 voorziet. Men heeft aandacht geschonken aan het feit dat de gemeente het recht blijft behouden om de overlegcommissie voor te zitten. Men is evenwel niet ingegaan op het voorstel om het voorzitterschap effectief aan de gemeente toe te wijzen via de ordonnantie. Daarvoor zal derhalve een uitvoeringsbesluit nodig zijn. Hier kan natuurlijk een probleem van voorzitterschap, ondervoorzitterschap en taalverhoudingen rijzen.

Dat is een probeem waar ik de aandacht van de Executieve wil op vestigen. Een gelijkaardige opmerking geldt voor artikel 13 wat de samenstelling van het stedebouwkundig college betreft. Ook daar zal via de uitvoeringsbesluiten aandacht moeten worden geschonken aan de verhouding.

Ten slotte, in artikel 7 over de gemachtigde ambtenaren zal men een formule moeten vinden waarbij de garantie van de tweetaligheid wordt ingebouwd.

Vervolgens wil ik spreken over de rol van de adjunct-rapporteur. Ik heb mijn verslag als adjunct-rapporteur uiteraard zeer objectief gehouden en heb het verloop van onze werkzaamheden objectief naar voren gebracht. Nochtans heb ik enkele bedenkingen. Het is de eerste keer dat er een adjunct-rapporteur werd aangesteld omdat men een concordantie tussen de Franse en de Nederlandse tekst moet nastreven en omdat men meende dat dit in het kader van dit rapport een enorme opgave zou zijn. Ik hoop dat het aanduiden van een adjunct-rapporteur voor dergelijke problemen geen precendent schept. Ik ga er niet mee akkoord dat er een Nederlandstalige adjunct-rapporteur wordt aangesteld wanneer er twee Franstalige rapporteurs zijn of dat er een Franstalige adjunct-rapporteur wordt aangesteld wanneer er twee Nederlandstalige rapporteurs zijn. Wij moeten ervoor zorgen dat de concordantie een normaal onderdeel uitmaakt van de parlementaire werkzaamheden. Dat betekent dat het indienen van het ontwerp zelf via de Executieve reeds een zo groot mogelijke concordantie moet inhouden. Dit was hier niet het geval. Een tweede stap in het realiseren van de concordantie bestaat in het oordeel van de Raad van State.

Nadat het ontwerp is ingediend door de Executieve moet ook de Raad van State op de concordantie van de tekst letten. Wij hebben vastgesteld dat hieraan in dit geval onvoldoende aandacht werd besteed. De Raad van State heeft verzuimd manifeste inbreuken op de concordantie te corrigeren. Dit hebben wij uiteindelijk in derde instantie in de commissie moeten opvangen met de medewerking van de Executieve en ook met de diensten van de Raad.

In de toekomst moet een normale proces van «concordantie-beoefening» worden gerealiseerd, dit mag niet de taak zijn van de ajunct-rapporteur. Terloops doe ik opmerken dat indien er een Nederlandstalige en een Franstalige rapporteur worden aangesteld, er uiteraard meer aandacht zal worden besteed aan de taalkundige aspecten.

Mijnheer de Voorzitter, ik besluit mijn uiteenzetting met drie concrete vragen aan de Executieve. Mijn eerste vraag betreft de gewestelijke ontwikkelingscommissie. Bij de uitvoeringsbesluiten moet men zoveel mogelijk proberen te vermijden dat deze commissie geen advies zou uitbrengen.

Mijn tweede vraag betreft de verklaring in verband met het gewestelijk ontwikkelingsplan aan de Raad.

De derde betreft de taalverhoudingen in de commissies en de colleges.

Mijn ervaringen, als nieuw parlementslid in de commissie waren enorm boeiend.

De manier van werken, zowel door de meerderheid als door de oppositie, het luisteren naar ernstige argumenten, de verbeteringen die door het commissiewerk worden aange-

bracht, bieden voldoende waarborgen voor een zeer goede ordonnantie.

In het bijzonder dank ik de Staatssecretaris voor zijn zeer pertinente en exhaustieve antwoorden aan de commissieleden. Ik dank eveneens de twee verslaggevers. Iedereen heeft gemerkt met welk enthousiasme en kennis van zaken Serge Moureaux en Dominique Harmel zich hebben ingezet. Dit heeft bij velen bewondering gewekt.

Ook de inbreng van de oppositie bij monde van de collega's Marc Cools, Marie Nagy en Philippe Debry was enorm boeiend en *ad rem*. Mevrouw Françoise Carton de Wiart en de heer Olivier Maingain hebben de opdracht verdeeld en zich allebei hard ingezet. In andere fracties, die slechts één woordvoerder aanduidden, werd er door andere collega's in de tweede lijn gespeeld: collega's de Clippele, Draps, Jacques Simonet en De Bie. Ook aan Jean Demannez, de commissievoorzitter, richt ik een woord van dank, alsook aan de diensten en hun medewerkers. Het enorme werk van Patrick Vanleemputten kan niet genoeg worden onderstreept. De commissieleden en de verslaggevers kunnen inderdaad onmogelijk werken zonder de enorme inzet van deze mensen. Ik ben ervan overtuigd dat de heer Staatssecretaris dezelfde mening is toegedaan voor zijn medewerkers zoals Luc Maufroy: zijn inzet, zoals die van de medewerkers van de Minister-Voorzitter, Jacques Van Grimbergen getuigt van een gedegen kennis van zaken en een grote geest van dienstbaarheid aan de gemeenschap, het uiteindelijke doel van al ons werk. *(Applaus.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Berlangeer.

De heer de Berlangeer. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Staatssecretaris, Collega's, wanneer de Executieve in oktober 1989 verklaarde dat het beheersen van de stedelijke ontwikkeling één van de belangrijkste uitdagingen was, heeft zeker niemand gedacht dat een jaar later dit ontwerp van ordonnantie zou kunnen worden voorgelegd. Niemand kan het belang van deze ordonnantie ontkennen en bij het overschouwen van de indrukwekkende lijst adviesaanvragen, moet men toegeven dat er zeker niet lichtzinnig is tewerkgegaan.

De Volksunie zal deze ordonnantie, voorgelegd door de meerderheid, dan ook zeker goedkeuren. Waarover wij echter dreigen te struikelen, is het woord «Gewest», dat veelvuldig in de verschillende artikelen wordt hernomen. Ik wil echter geen afbreuk doen aan het enorme werk dat mijn Vlaamse collega's in de commissie hebben geleverd. Integendeel!

Maar de wet van 1989 voorziet evenwel een benaming voor het territorium waarop deze ordonnantie van toepassing is: het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest. Om de conformiteit met de basiswet te waarborgen, dient de wettelijke benaming te worden gebruikt. Het gebruik van de term «Gewest» kan verwarring stichten met de term die gebruikt wordt voor de Vlamse en Waalse regio. Omwille van de juridische specificiteit van het Hoofdstedelijk gebied, die verschilt van de decretale rechtskracht van Vlaanderen en Wallonië, dient de term «Brusselse Hoofdstedelijke Gewest» in de globale tekst te worden hernomen. Dit geldt trouwens voor alle ordonnanties. Wij vragen dan ook dat in de toekomst men hiermede meer rekening zou houden. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, après avoir subi trois heures de roman-fleuve, je serai bref et je n'entrerai donc pas dans la technique planificatrice du projet — cela a été fait par d'autres avant moi. Mais je vous parlerai de Bruxelles, qui avait la réputation d'être une belle petite capitale et qui est devenue une ville affreuse, hideuse, où le béton est roi.

On n'a pas arrêté de détruire les plus beaux quartiers situés à l'intérieur des boulevards de la Petite Ceinture et même à l'extérieur de celle-ci comme, par exemple, le Quartier Léopold. Cela continue à tel point que le cœur de Bruxelles est spécialement enlaidi par des terrains vagues et celà jusqu'à deux pas de la Place de Brouckère ou de la rue Neuve.

L'urbanisme planificateur a autorisé la construction de tours, par exemple, celle, prétendue transparente, selon M. Vanden Boeynants, située à l'angle des avenues Louise et Demot qui écrase le site de la Cambre, ou d'autres comme celles qui brisent les perspectives du Palais des Académies, du Parc de Bruxelles et même celles de la Grand-Place.

Le mal est fait, cela continue et ce n'est pas cette proposition mal ficelée, en général incompréhensible, compliquant tout, qui inversera la vapeur.

Aussi, doutons-nous fort de l'utilité de ce projet planificateur, car c'est le mauvais goût et la cupidité de certains responsables assez haut placés pour ne pas devoir tenir compte des règlements, lois et ordonnances, qui sont à l'origine de l'enlaidissement de Bruxelles. Il faudrait faire des exemples et punir les responsables, mais ils savent que les lois sont faites pour les «petits» et non pour les «princes» qui ont la prétention de nous gouverner.

Dans cette proposition, on nous annonce tout fièrement que la Province sera court-circuitée, mais on y découvre aussitôt que le Collège d'urbanisme remplacera la députation permanente.

Qui se moque de qui? Et qui entrera dans ce collège fromage? Quels seront les critères pour y accéder? Toujours les mêmes puisqu'il s'agit de nominations purement politiques.

De la lecture très indigeste des briques proposées et de leurs annexes, on déduit rapidement que cette nouvelle ordonnance sera pour Bruxelles un nouveau et très lourd carcan, déjà très critiqué maintenant.

Contrairement à ce qui est indiqué, la procédure sera très fortement alourdie et pour l'appliquer nécessitera du personnel nouveau. Par exemple, dans les administrations communales pour s'occuper du plan communal de développement. Le Collège d'urbanisme, lui-même verra le nombre de ses membres augmenter. On simplifie soi-disant, mais il faut augmenter le personnel.

Je le répète: de qui se moque-t-on?

De plus, à la lecture de cette proposition d'ordonnance, on constate que Bruxelles sera encore et toujours la victime des planificateurs dont l'optique varie avec les caprices de la conjoncture politique.

Je pense en avoir assez dit pour justifier le non catégorique du Front national. Je vous remercie, Monsieur le Président. *(Applaudissements sur les bancs du Front national.)*

M. le Président. — Nous interrompons nos travaux et nous les reprendrons à 14 heures précises avec l'intervention de Mme Nagy. La séance plénière est levée.

Wij onderbreken onze werkzaamheden en zullen ze hervatten om 14 uur, met de uiteenzetting van mevrouw Nagy. De plenaire vergadering is gesloten

— *La séance est levée à 12 h 40.*

De vergadering is gesloten om 12 u. 40.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— le recours en annulation de l'article 10 du décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 (*Moniteur belge* du 19 mars 1991) et de l'article 34 du décret de la même Communauté et de la même date (*Moniteur belge* du 4 avril 1991) (n° 287 du rôle).

— le recours en annulation de l'article 90, § 2, 3°, du décret du Conseil flamand du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative (n° 288 du rôle).

— le recours en annulation de l'article 58 du décret du «Vlaamse Raad» du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative, dans la mesure où il introduit un article 32*septies* et un article 32*octies* dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (n° 292 du rôle).

— le recours en annulation de l'article 69 du décret du Conseil flamand du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991 dans la mesure où l'article 35*ter*, § 1er, est inséré dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (n° 295 du rôle).

Pour information

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— la question préjudicielle posée par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Mons par décision du 2 mai 1991 (n° 286 du rôle).

— la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 29 mai 1991, en cause: la Commune de Nassogne contre la Région wallonne, représentée par son Exécutif (n° 289 du rôle).

Pour information

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:

— arrêt n° 15/91 rendu le 13 juin 1991, en cause:

• le recours en annulation des articles 272 à 275 de la loi-programme du 22 décembre 1989, introduit par l'Union professionnelle des entreprises d'assurances belges et étrangères opérant en Belgique (UPEA) (n° 188 du rôle).

— arrêt n° 16/91 rendu le 13 juin 1991, en cause:

• le recours en annulation des articles 23 et 29 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions fiscales et autres, publiée au *Moniteur belge* du 1er août 1990, introduit par l'ASBL «Association des femmes au foyer» et par l'ASBL «Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving» (n° 244 du rôle).

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— het beroep tot vernietiging van artikel 10 van het decreet van de Franse Gemeenschapsraad van 24 december 1990 (*Belgisch Staatsblad* van 19 maart 1991) en van artikel 34 van het decreet van dezelfde datum (*Belgisch Staatsblad* van 4 april 1991) (nr. 287 van de rol).

— de vordering tot vernietiging van artikel 90, § 2, 3°, van het decreet van de Vlaamse Raad van 12 december 1990, betreffende het bestuurlijk beleid (nr. 288 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van artikel 58 van het decreet van de Vlaamse Raad van 12 december 1990 betreffende het bestuurlijk beleid, in de mate dat daardoor de artikelen 32*septies* en 32*octies* worden ingevoegd in de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging (nr. 292 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van artikel 69 van het decreet van de Vlaamse Raad van 21 december 1990 houdende begrotingstechnische bepalingen alsmede bepalingen tot begeleiding van de begroting 1991, in de mate dat het artikel 35*ter*, § 1, is ingevoegd in de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging (nr. 295 van de rol).

Ter informatie

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— de prejudiciële vraag gesteld door het Bureau voor rechtsbijstand van de Rechtbank van eerste aanleg te Bergen bij vonnis van 2 mei 1991 (nr. 286 van de rol).

— de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State door arrest van 29 mei 1991, in zake: de Gemeente Nassogne tegen het Waalse Gewest vertegenwoordigd door zijn Executieve (nr. 289 van de rol).

Ter informatie

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:

— arrest nr. 15/91 uitgesproken op 13 juni 1991, in zake:

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 272 tot 275 van de programmawet van 22 december 1989, ingesteld door de Beroepsvereniging der Belgische en buitenlandse verzekeringsondernemingen werkzaam in België (BVVO) (nr. 188 van de rol).

— arrest nr. 16/91 uitgesproken op 13 juni 1991, in zake:

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 23 en 29 van de wet van 20 juli 1990 houdende economische en fiscale bepalingen, bekendgemaakt in het *Belgische Staatsblad* van 1 augustus 1990, ingesteld door de VZW «Association des femmes au foyer» en de VZW «Thuiswerkende ouder, gezin, samenleving» (nr. 244 van de rol).

— arrêt n° 17/91 rendu le 4 juillet 1991, en cause:

• la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Nivelles, par jugement du 2 mars 1990 en cause de Nicole Delhez contre l'Etat belge, en la personne du Ministre des Finances (n° 182 du rôle).

— arrêt n° 18/91 rendu le 4 juillet 1991, en cause:

• la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, première chambre, par arrêt du 2 mars 1990 en cause de Verryt Maria contre Van Calster Christina et consorts (n° 183 du rôle).

— arrêt n° 19/91 rendu le 4 juillet 1991, en cause:

• les recours en annulation des articles 19, 2° et 3° et 23, 3°, du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande (n°s 207 à 223 du rôle).

— arrêt n° 20/91 rendu le 4 juillet 1991, en cause:

• le recours en annulation de l'article 266 de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, introduit par Theresia Coussement (n° 209 du rôle).

Pour information

— arrest nr. 17/91 uitgesproken op 4 juli 1991, in zake:

• de prejudiciële vraag gesteld door de Rechtbank van Eerste Aanleg te Nijvel bij vonnis van 2 maart 1990 inzake Nicole Delhez tegen de Belgische Staat in de persoon van de Minister van Financiën (nr. 182 van de rol).

— arrest nr. 18/91 uitgesproken op 4 juli 1991, in zake:

• de prejudiciële vraag gesteld door het Hof van cassatie, eerste kamer, bij arrest van 2 maart 1990 in zake Verryt Maria tegen Van Calster Christina en consorten (nr. 183 van de rol).

— arrest nr. 19/91 uitgesproken op 4 juli 1991, in zake:

• de beroepen tot vernietiging van de artikelen 19, 2° en 3°, en 23, 3°, van het decreet van de Vlaamse Raad van 20 december 1989 houdende bepalingen tot uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap (nrs. 207 tot 223 van de rol).

— arrest nr. 20/91 uitgesproken op 4 juli 1991, in zake:

• het beroep tot vernietiging van artikel 266 van de wet van 22 december 1989 houdende fiscale bepalingen, ingesteld door Theresia Coussement (nr. 209 van de rol).

Ter informatie

44.608 — E. Guyot, s. a., Bruxelles